

Date du document : 28/03/2024

DÉCISION

CD-24c28-CWaPE-0890

PROPOSITION DE REVENU AUTORISE GAZ 2025-2029 DEPOSEE LE 31 JANVIER 2024 PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2025-2029

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
3.	RESERVES.....	5
4.	PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2025-2029	6
4.1.	<i>Valorisation</i>	6
4.2.	<i>Résumé d'analyse</i>	7
4.2.1.	4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RAN)	7
4.2.2.	4.2.2. Contrôles effectués	7
4.2.3.	4.2.3. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2029	8
4.2.4.	4.2.4. Comparaison du revenu autorisé 2024 avec le revenu autorisé 2025	9
4.2.5.	4.2.5. Evolution du revenu autorisé au cours de la période réglementaire 2025-2029	11
5.	DECISION	18
6.	VOIE DE RECOURS	19
7.	ANNEXE.....	20

Index tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé des années 2025 à 2029	6
Tableau 2	Valeurs des actifs régulés et de la marge équitable 2025-2029	15

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2025-2029), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination du revenu autorisé, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire 2025-2029, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 31 mai 2023.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 13 octobre 2023, et conformément à l'article 68, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a accusé réception de la proposition de revenu autorisé gaz 2025-2029 de ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Le 17 octobre 2023, ORES Assets a présenté à la CWaPE les hypothèses sous-jacentes à la proposition de revenu autorisé gaz lors d'une réunion dans les locaux de la CWaPE.
3. Conformément à l'article 68, § 2, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique à ORES Assets le 19 octobre 2023, une demande de fournir des informations manquantes. Ces informations ont été transmises par ORES les 20 et 27 octobre 2023.
4. En date du 24 novembre 2023, en application de l'article 68, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par courrier électronique, ses questions complémentaires.
5. En date du 18 janvier 2024, une réunion a été organisée entre ORES Assets et la CWaPE au sujet du niveau des coûts contrôlables de la proposition RA 2025-2029.
6. En date du 31 janvier 2024 et conformément à l'article 68, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, ORES Assets a transmis, par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, les réponses aux questions complémentaires ainsi qu'une proposition adaptée de revenu autorisé gaz 2025-2029.
7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, sur la proposition adaptée de revenu autorisé gaz 2025-2029 déposée le 31 janvier 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

3. RESERVES

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts budgétés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts budgétés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications, en particulier en ce qui concerne les coûts contrôlables pour lesquels les GRD n'ont pas établi de budget à proprement parler.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser dans le respect du cadre établi par la méthodologie tarifaire. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée d'ORES Assets, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2025-2029

4.1. Valorisation

La valorisation des revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2025 à 2029 introduits par ORES Assets au travers de sa proposition adaptée de revenu autorisé gaz en date 31 janvier 2024 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2025 A 2029

Intitulé	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Charges nettes contrôlables	128.247.842	131.596.197	135.008.585	138.473.018	142.065.808
Charges nettes contrôlables autres	52.935.892	54.928.632	56.961.003	59.020.581	61.183.227
Charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public	8.618.698	8.773.834	8.931.763	9.092.535	9.256.201
Charges nettes contrôlables liées aux immobilisations	66.693.252	67.893.731	69.115.818	70.359.902	71.626.381
Charges et produits non-contrôlables	32.102.958	31.637.297	31.608.406	31.908.803	32.120.074
Charges et produits non-contrôlables hors OSP	29.301.030	29.290.363	29.217.720	29.385.871	29.671.970
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	0	0	0	0	0
Redevance de voirie	18.251.629	18.251.629	18.251.629	18.251.629	18.251.629
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable	10.422.697	10.584.879	10.706.025	11.000.942	11.305.462
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	99.725	99.725	99.725	99.725	99.725
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	0	0	0	0	0
Charges de pension non-capitalisées	526.979	354.130	160.341	33.575	15.154
Charges et produits non-contrôlables OSP	2.801.928	2.346.933	2.390.687	2.522.932	2.448.104
Charges émanant de factures d'achat de gaz émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	14.592.877	12.620.536	11.945.673	12.166.092	11.521.990
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	6.625.910	6.869.249	7.121.727	7.383.692	7.655.504
Produits issus de la facturation de la fourniture de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation perçue et résultant de l'application du tarif social	-18.416.860	-17.142.851	-16.676.713	-17.026.852	-16.729.390
Charges et produits liés à l'achat de gaz SER	0	0	0	0	0
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	0	0	0	0	0
Marge équitable	58.198.989	58.944.435	59.602.761	60.279.581	61.125.625
Marge équitable RAB hors PV de réévaluation	44.999.591	46.256.722	47.389.855	48.508.579	49.762.583
Marge équitable PV de réévaluation	5.609.031	4.892.735	4.210.970	3.563.738	2.951.037
Marge OSP	7.590.367	7.794.978	8.001.936	8.207.264	8.412.005
Quote-part des soldes régulatoires approuvés et affectés	0	0	0	0	0
Soldes régulatoires déjà affectés	0	0	0	0	0
TOTAL	218.549.789	222.177.929	226.219.752	230.661.402	235.311.507

4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé. Ces analyses et ces contrôles sont détaillés dans l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente décision.

4.2.1. 4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RAN)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CNCC_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composés majoritairement de charges nettes contrôlables (60%), les revenus autorisés gaz 2025-2029 d'ORES Assets comprennent en outre des charges nettes non contrôlables (14%) et la marge bénéficiaire équitable (26%).

La proposition adaptée de revenus autorisés gaz 2025-2029 datée du 31 janvier 2024 ne contient pas de quote-part des soldes régulateurs des années précédentes. Celle-ci sera affectée ultérieurement lors de l'approbation des tarifs périodiques de distribution 2025-2029.

4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition adaptée de revenu autorisé gaz 2025-2029 datée du 31 janvier 2024, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

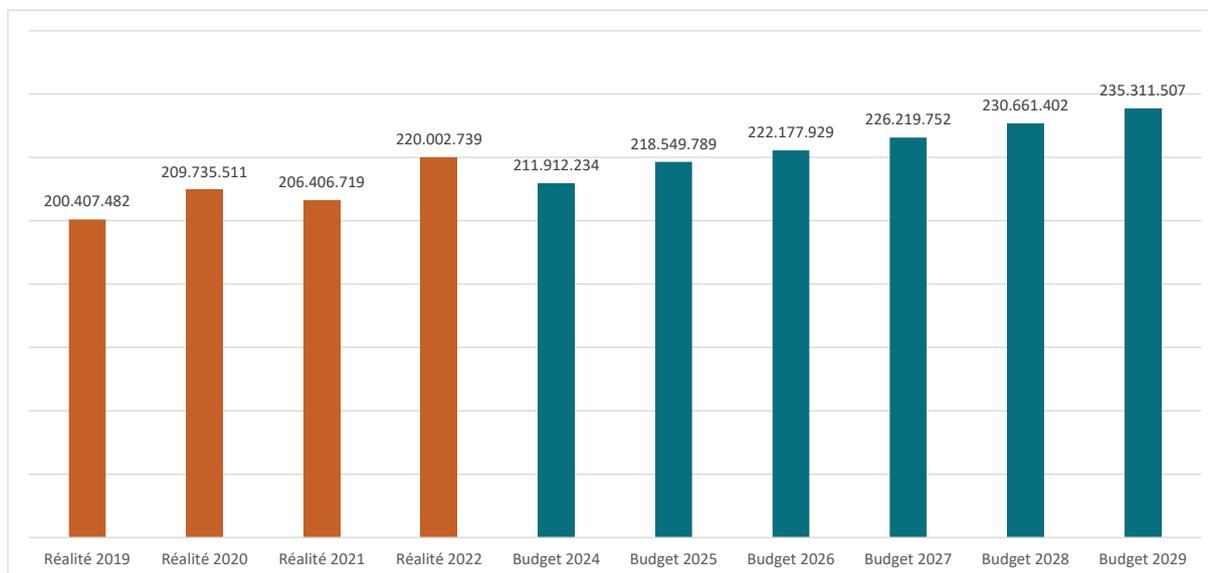
- Le respect des règles de calcul des budgets des charges nettes opérationnelles contrôlables de des années 2025 à 2029 ;
- Les hypothèses des budgets des années 2025 à 2029 des charges nettes opérationnelles non-contrôlables ;
- Les hypothèses d'évolution de la base d'actifs régulés sur la période 2025-2029 ;
- Le calcul de la marge bénéficiaire équitable pour la période 2025-2029.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé gaz 2025-2029 par ORES Assets telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire.

4.2.3. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2029

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé gaz d'ORES Assets (hors soldes régulateurs) entre 2019 et 2029.

GRAPHIQUE 2 REVENU AUTORISE REEL 2019-2022 ET BUDGETE 2024-2029 (EN EUROS)



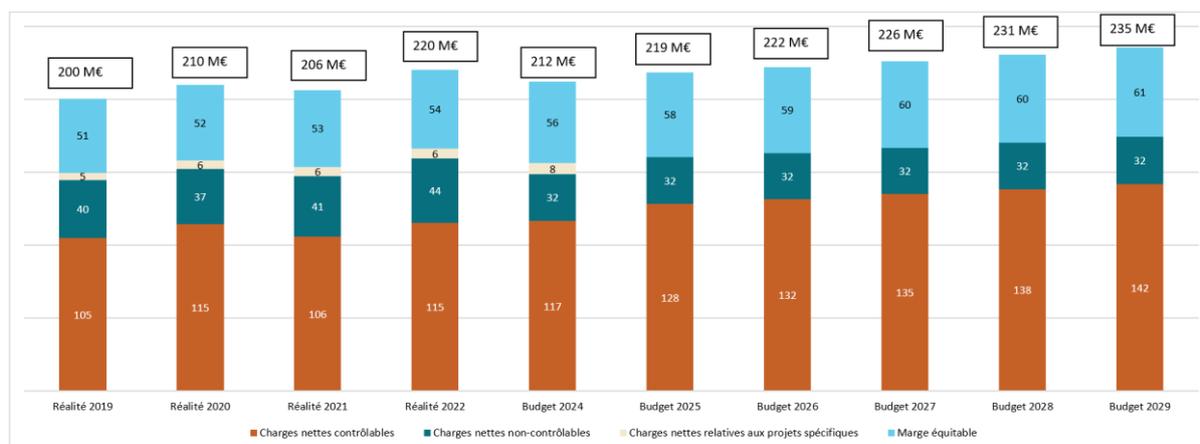
Par rapport à l'enveloppe budgétaire (hors soldes régulateurs) ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2024, le revenu autorisé gaz de l'année 2025 d'ORES Assets est en augmentation de **6,6 M€**, soit une hausse de l'ordre de **3%**. Le revenu autorisé augmente de **8%** entre 2025 et 2029.

La CWaPE attire l'attention du lecteur sur le fait qu'une augmentation du revenu autorisé ne signifie pas *de facto* une augmentation des tarifs périodiques de distribution. En effet, les tarifs de distribution dépendent à la fois du niveau du revenu autorisé mais également de la manière dont le GRD va répartir le revenu autorisé entre les groupes de clients (T1, T2, T3, T4, T5, T6), entre les termes tarifaires au sein d'un même groupe de clients (terme fixe, terme capacitaire, terme proportionnel) mais également des hypothèses de volumes et de capacité adoptées par le GRD.

La CWaPE constate également que, par rapport aux coûts réels rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2022, le revenu autorisé gaz de l'année 2025 d'ORES Assets diminue de **-1,5 M€**, soit une baisse de **-0,7%**.

Le graphique suivant montre l'évolution des composants du revenu autorisé (hors soldes régulateurs) entre 2019 et 2029.

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES COMPOSANTS DU REVENU AUTORISE ENTRE 2019 ET 2019 (EN MILLIONS D'EUROS)



4.2.4. Comparaison du revenu autorisé 2024 avec le revenu autorisé 2025

Les revenus autorisés budgétés des années 2024 et 2025 ont été établis selon deux méthodologies tarifaires différentes, à savoir la méthodologie tarifaire 2024 et la méthodologie tarifaire 2025-2029, et à des périodes différentes. Le revenu autorisé 2024 correspond ainsi au revenu autorisé 2023 (à l'exception du montant des soldes régulateurs) qui a été déterminé par ORES Assets au cours de l'année 2018 tandis que le revenu autorisé 2025 a été établi par ORES Assets au cours de l'année 2023.

Aussi, le revenu autorisé budgété de l'année 2025 ne peut être vu comme une évolution du revenu autorisé budgété de l'année 2024.

Néanmoins, la comparaison des deux revenus autorisés permet de mettre en avant les variations suivantes des différentes composantes principales du revenu autorisé entre 2024 et 2025 :

1. **Les charges nettes contrôlables** augmentent de 11 M€ (soit 10%) entre 2024 et 2025. Les règles de détermination des charges nettes contrôlables des années 2024 et 2025 sont fondamentalement différentes. A noter que les charges nettes contrôlables de l'année 2024 d'ORES ne tiennent pas compte de l'indexation des années 2022 et 2023 (9,2% en 2022 et 4,3% en 2023) tandis que les charges nettes contrôlables de l'année 2025 intègrent les effets de ces indexations importantes. Par ailleurs, la méthodologie tarifaire 2025-2029 ne prévoit plus de budgets relatifs à des projets spécifiques. Les montants qu'ORES a budgété en 2024 pour ses projets spécifiques (6 M€ pour Promogaz et 1,5M€ pour SWITCH) ne sont plus repris dans le revenu autorisé 2025-2029.
2. **Les charges nettes non-contrôlables** augmentent de 0,3 M€ (soit 1%) entre 2024 et 2025. Cette faible augmentation provient essentiellement de l'augmentation des charges nettes

liées à l'alimentation de la clientèle propre du GRD. Les charges liées à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle du GRD (+10 M€ soit +195%) augmentent plus fortement que les produits issus de la facturation à la clientèle du GRD (+9 M€ soit + 94%).

3. **La marge équitable** augmente de 2 M€ (soit 4%) entre 2024 et 2025 : la marge équitable résulte de l'application du pourcentage de rendement de l'actif régulé à la valeur moyenne de la base d'actifs régulés du GRD. Le pourcentage de rendement de l'actif régulé s'élève à 4,053% en 2024 et à 4,027% en 2025. La valeur prévisionnelle moyenne de la base d'actifs régulés s'élève à 1.374.826.001€ en 2024 et à 1.445.219.492€ en 2025.

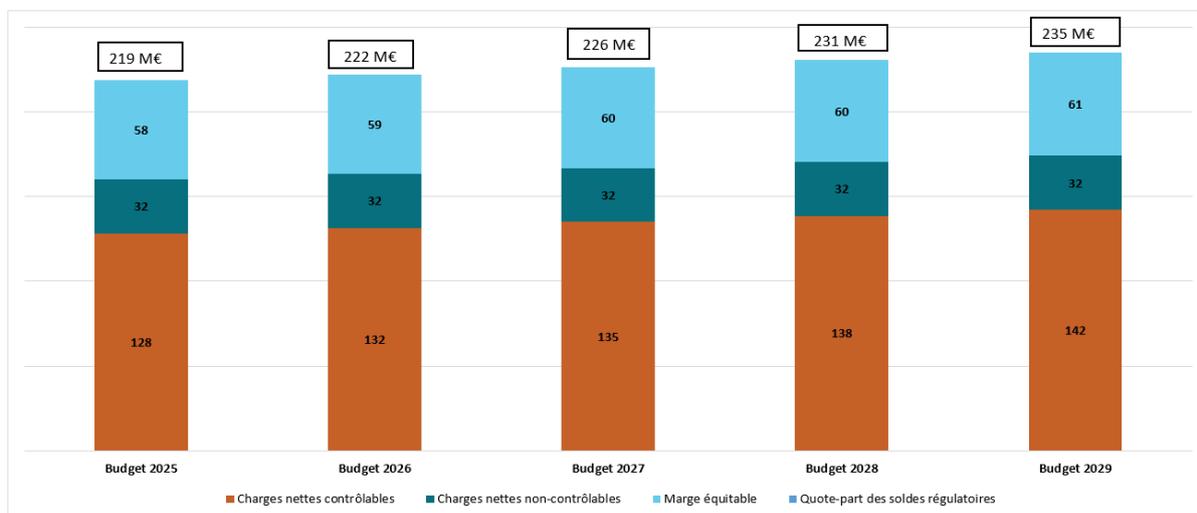
	Budget 2024	Budget 2025
Pourcentage de rendement autorisé	4,053%	4,027%
Valeur des actifs régulés au 01/01/N	1.360.862.069	1.429.578.189
Valeur des actifs régulés au 31/12/N	1.388.789.934	1.460.860.796
Valeur moyenne des actifs régulés	1.374.826.001	1.445.219.492
Marge équitable totale	55.721.698	58.198.989

4. **La quote-part des soldes réglementaires** intégrée dans le revenu autorisé 2024 n'est pas reprise dans cette analyse. Il n'y a actuellement aucun solde affecté dans le revenu autorisé de l'année 2025. A noter que le montant des soldes réglementaires intégrés au revenu autorisé 2025 est provisoire et peut être modifié lors de l'approbation des tarifs de distribution 2025.

4.2.5. Evolution du revenu autorisé au cours de la période réglementaire 2025-2029

Le graphique suivant montre l'évolution des composants du revenu autorisé entre l'année 2025 et l'année 2029.

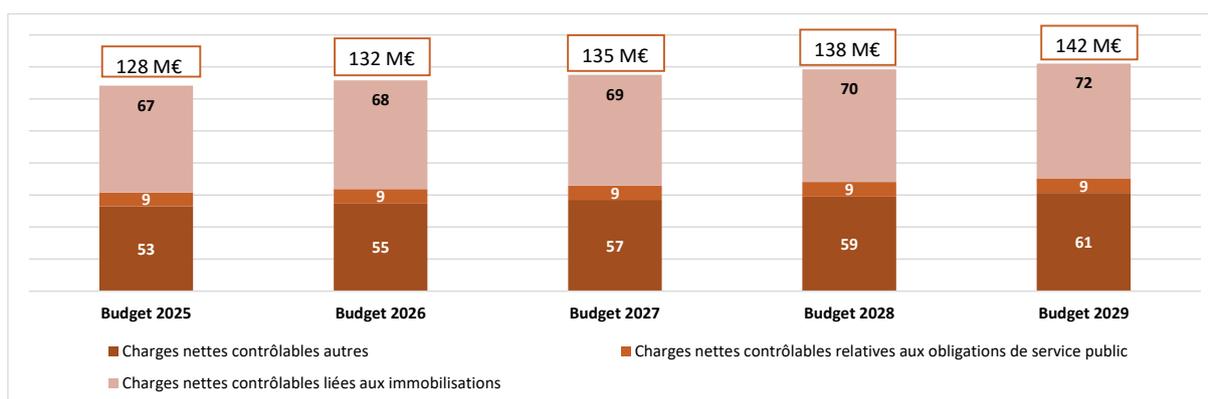
GRAPHIQUE 4 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2025 ET 2029 (EN MILLIONS D'EUROS)



4.2.5.1. Les charges nettes contrôlables

Les charges nettes contrôlables sont composées des charges nettes contrôlables liées aux immobilisations (51%), des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public (7%) et des charges nettes contrôlables autres¹ (42%). Le graphique suivant présente l'évolution des charges nettes contrôlables au cours de la période réglementaire 2025-2029.

GRAPHIQUE 5 EVOLUTION DES CHARGES NETTES CONTROLABLES ENTRE 2025 ET 2029 (EN MILLIONS D'EUROS)



Les charges nettes contrôlables passent de 128 M€ en 2025 à 142 M€ en 2029 soit une augmentation de 11% sur la période réglementaire 2025-2029.

¹ Les charges nettes contrôlables autres incluent notamment les coûts de rémunération, les coûts des matériaux, des entrepreneurs, de consultance, les coûts informatiques ainsi que les coûts additionnels de transition.

La méthodologie tarifaire définit le montant maximal annuel des charges nettes contrôlables des années 2025 à 2029. Le GRD a la liberté de proposer un budget de charges nettes contrôlables inférieur aux montants maximaux définis dans la méthodologie tarifaire.

À la suite de l'analyse de la proposition initiale de revenu autorisé gaz 2025-2029 d'ORES Assets introduite auprès de la CWaPE en date du 13 octobre 2023, la CWaPE a constaté que le montant des CNI qui découlait des investissements budgétés par le GRD était, au total pour les 5 années, inférieur de **12,5 M€** aux montants maximaux des charges nettes relatives aux immobilisations que le GRD demandait, conformément à ce que permettent les dispositions des articles 47 et 48 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Sur la base de cette analyse, la CWaPE a également constaté que les charges d'amortissement des investissements additionnels (**16,6 M€**) incluses dans les coûts additionnels de transition demandés par ORES Assets (soit 82% des coûts de transition) n'étaient pas nécessaires. La CWaPE a dès lors demandé à ORES Assets de réévaluer la nécessité de demander les montants maximaux de revenus autorisés permis par la méthodologie tarifaire.

Dans sa proposition adaptée de revenu autorisé gaz 2025-2029 datée du 31 janvier 2024, ORES Assets (gaz) a finalement proposé un budget global des charges nettes contrôlables qui se situe **30 M€** en dessous du montant maximal autorisé.

	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	TOTAL
Budget des charges nettes contrôlables	128.247.842	131.596.197	135.008.585	138.473.018	142.065.808	675.391.450
Montant maximal	134.247.842	137.596.197	141.008.585	144.473.018	148.065.808	705.391.450
Différence	6.000.000	6.000.000	6.000.000	6.000.000	6.000.000	30.000.000

4.2.5.2. Les charges nettes non-contrôlables

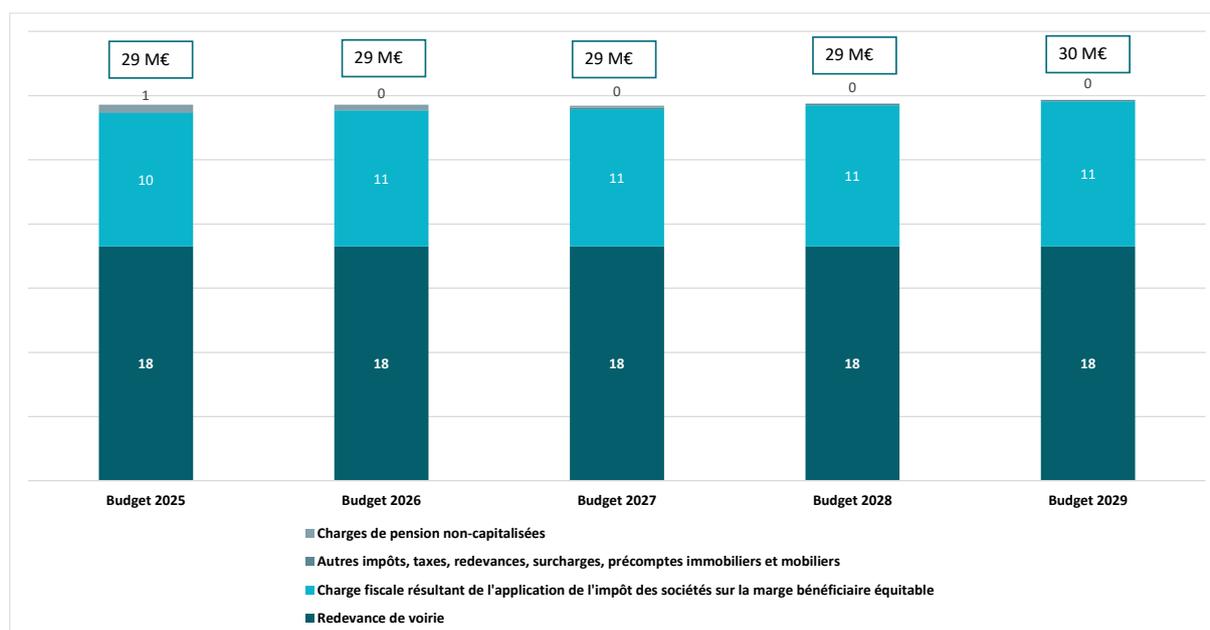
Les charges nettes non-contrôlables sont composées des charges nettes non-contrôlables relatives aux obligations de service public et des charges nettes contrôlables hors obligations de service public.

4.2.5.2.1. Les charges nettes non-contrôlables hors OSP

Les charges nettes non-contrôlables hors OSP passent de 29 M€ en 2025 à 30 M€ en 2029 soit une augmentation de 1% sur la période réglementaire 2025-2029.

Le graphique suivant montre l'évolution des différentes catégories de charges nettes non-contrôlables hors OSP au cours de la période réglementaire 2025-2029.

GRAPHIQUE 6 EVOLUTION DES CHARGES NETTES NON-CONTROLABLES HORS OSP ENTRE 2025 ET 2029 (EN MILLIONS D'EUROS)



Les charges nettes non-contrôlables hors OSP sont composées :

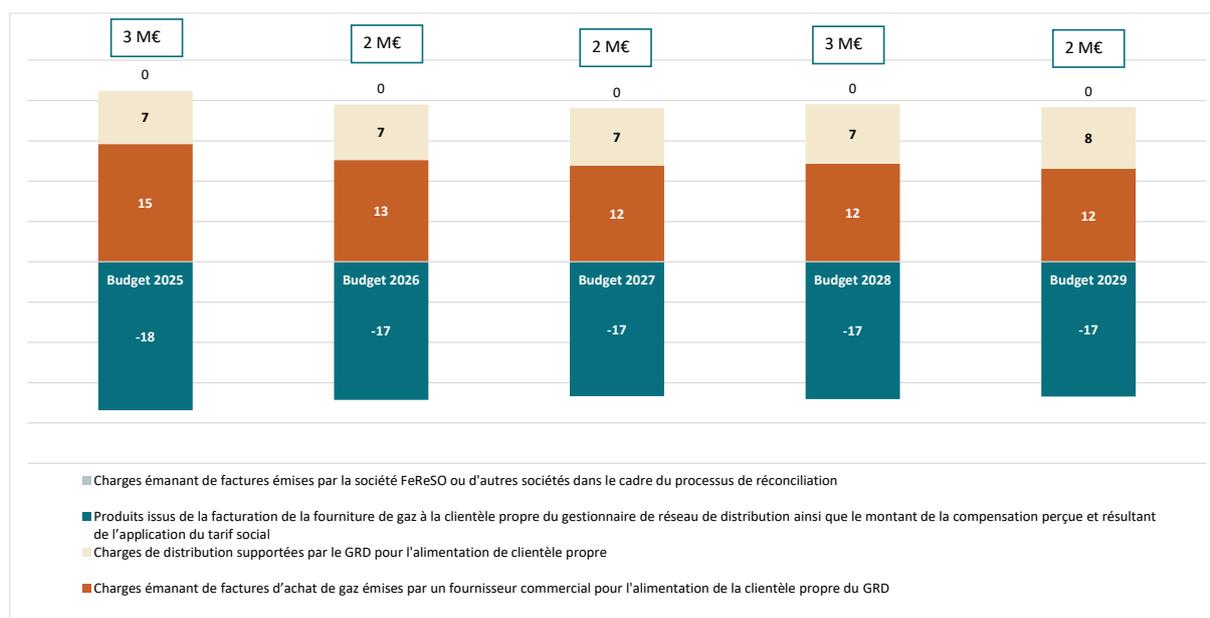
- de la **redevance de voirie** : elle est stable et correspond au montant réel de l'année 2023.
- de la **charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés** : elle évolue en fonction de la marge équitable estimée par le GRD.
- des **charges de pension non-capitalisées** : elles évoluent en fonction de l'amortissement des capitaux de pension, lesquels seront totalement amortis en 2029.
- des **charges et produits issus du processus de réconciliation** : ORES n'a pas fait d'estimation car les produits et charges issus du processus de réconciliation sont par nature incertains.

4.2.5.2.2. Les charges nettes non-contrôlables OSP

Les charges nettes non-contrôlables OSP passent de 3 M€ en 2025 à 2 M€ en 2029 soit une diminution de -13% sur la période régulatoire 2025-2029.

Le graphique suivant montre l'évolution des différentes catégories de charges nettes non-contrôlables OSP au cours de la période régulatoire 2025-2029.

GRAPHIQUE 7 EVOLUTION DES CHARGES NETTES NON-CONTROLABLES OSP ENTRE 2025 ET 2029 (EN MILLIONS D'EUROS))



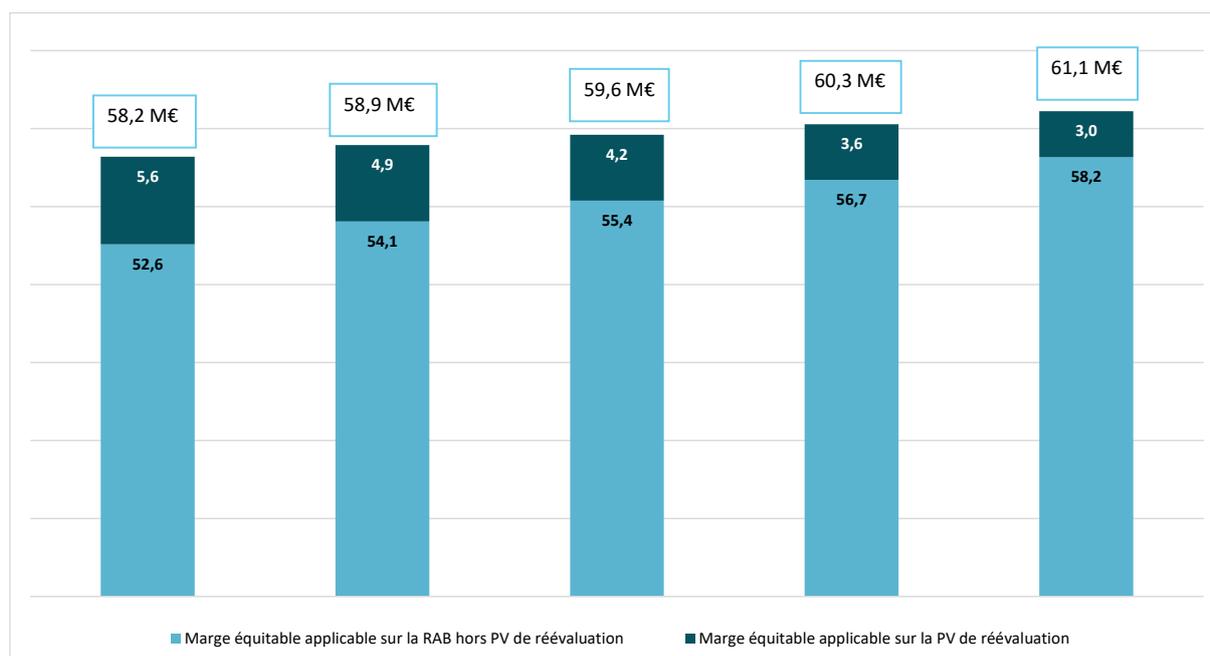
Les charges nettes non-contrôlables relatives aux obligations de service public sont composées :

- des **charges d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle du GRD** : elles évoluent en fonction du prix d'achat estimé et des volumes estimés par le GRD (nombre de clients protégés et clients sous fournisseur X). ORES prévoit une diminution du prix d'achat de gaz (-27%) mais une augmentation des volumes (+8%) provenant de l'augmentation du nombre de clients protégés (+8%) au cours de la période réglementaire.
- des **charges de distribution pour l'alimentation de la clientèle du GRD** : elles évoluent en fonction des tarifs de distribution et des volumes estimés par le GRD (nombre de clients protégés et clients sous fournisseur X).
- des **produits issus de la vente de gaz à la clientèle du GRD** : ils évoluent en fonction du tarif social, du prix maximum estimés et des volumes estimés par le GRD (nombre de clients protégés et clients sous fournisseur X). ORES prévoit une diminution du prix de vente de gaz (-14% pour le prix maximum et -12% pour le tarif social) mais une augmentation des volumes (+8%) provenant de l'augmentation du nombre de clients protégés au cours de la période réglementaire.
- des **charges et produits issus du processus de réconciliation** : ORES n'a pas fait d'estimation car les produits et charges issus du processus de réconciliation sont par nature incertains.

4.2.5.3. La marge équitable

La marge équitable totale se compose de la marge équitable sur l'actif régulé hors plus-value de réévaluation et de la marge équitable sur la plus-value de réévaluation. La marge équitable totale s'élève à 58 M€ en 2025 et à 61 M€ en 2029 soit une augmentation de 3 M€ (5%) entre 2025 et 2029.

GRAPHIQUE 8 EVOLUTION DE LA MARGE EQUITABLE ENTRE 2025 ET 2029 (EN MILLIONS D'EUROS)



La marge équitable sur l'actif régulé résulte de l'application du pourcentage de rendement de l'actif régulé à la valeur moyenne de la base d'actifs régulés du GRD. La marge équitable sur la plus-value de réévaluation résulte de l'application du pourcentage de rendement de la plus-value de réévaluation à la valeur moyenne de la plus-value de réévaluation. Les valeurs de ces paramètres sont reprises dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2 VALEURS DES ACTIFS REGULES ET DE LA MARGE EQUITABLE 2025-2029

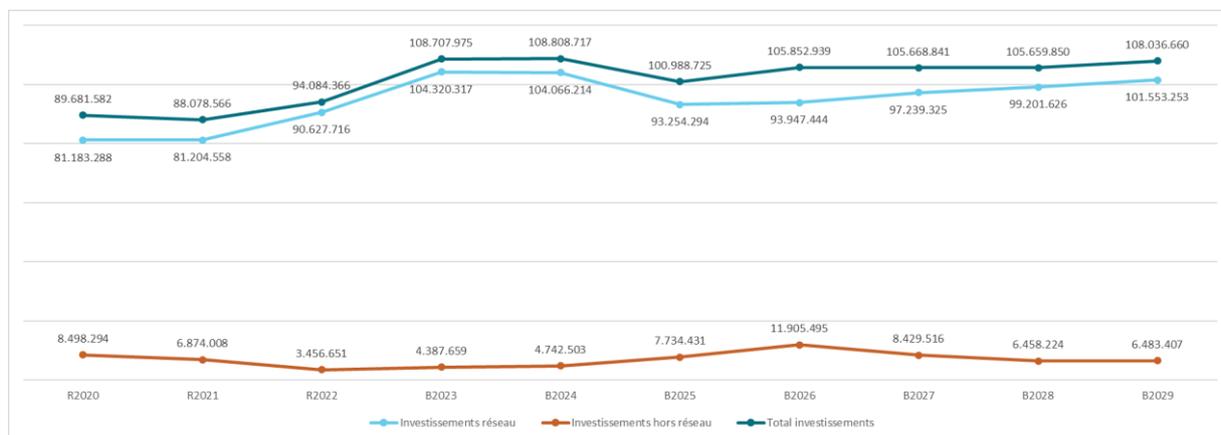
	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Pourcentage de rendement autorisé applicable à la RAB hors PV réévaluation	4,03%	4,03%	4,03%	4,03%	4,03%
Pourcentage de rendement autorisé applicable à la PV de réévaluation	4,03%	3,62%	3,22%	2,82%	2,42%
Valeur des actifs régulés au 01/01/N	1.288.148.827	1.323.718.967	1.360.745.918	1.390.274.230	1.426.504.661
Valeur des actifs régulés au 31/12/N	1.323.718.967	1.360.745.918	1.390.274.230	1.426.504.661	1.462.722.464
Valeur moyenne des actifs régulés	1.305.933.897	1.342.232.442	1.375.510.074	1.408.389.446	1.444.613.563
Valeur de la PV de réévaluation au 01/01/N	141.429.362	137.141.828	132.854.295	128.566.762	124.279.229
Valeur de la PV de réévaluation au 31/12/N	137.141.828	132.854.295	128.566.762	124.279.229	119.991.695
Valeur moyenne de la PV réévaluation	139.285.595	134.998.062	130.710.529	126.422.995	122.135.462
Marge équitable applicable sur la RAB hors PV de réévaluation	52.589.958	54.051.700	55.391.791	56.715.843	58.174.588
Marge équitable applicable sur la PV de réévaluation	5.609.031	4.892.735	4.210.970	3.563.738	2.951.037
Marge équitable totale	58.198.989	58.944.435	59.602.761	60.279.581	61.125.625

La valeur des actifs régulés du GRD évolue en fonction notamment des investissements², des désinvestissements et des charges d'amortissement.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution des investissements bruts réseau et hors réseau réalisés par ORES Assets au cours des années 2020 à 2022 ainsi que les projections d'investissements bruts d'ORES Assets pour les années 2023 à 2029.

² Les investissements qui sont intégrés dans la RAB sont les investissements nets, c'est-à-dire les investissements bruts déduction faite des subsides et des interventions d'utilisateurs du réseau.

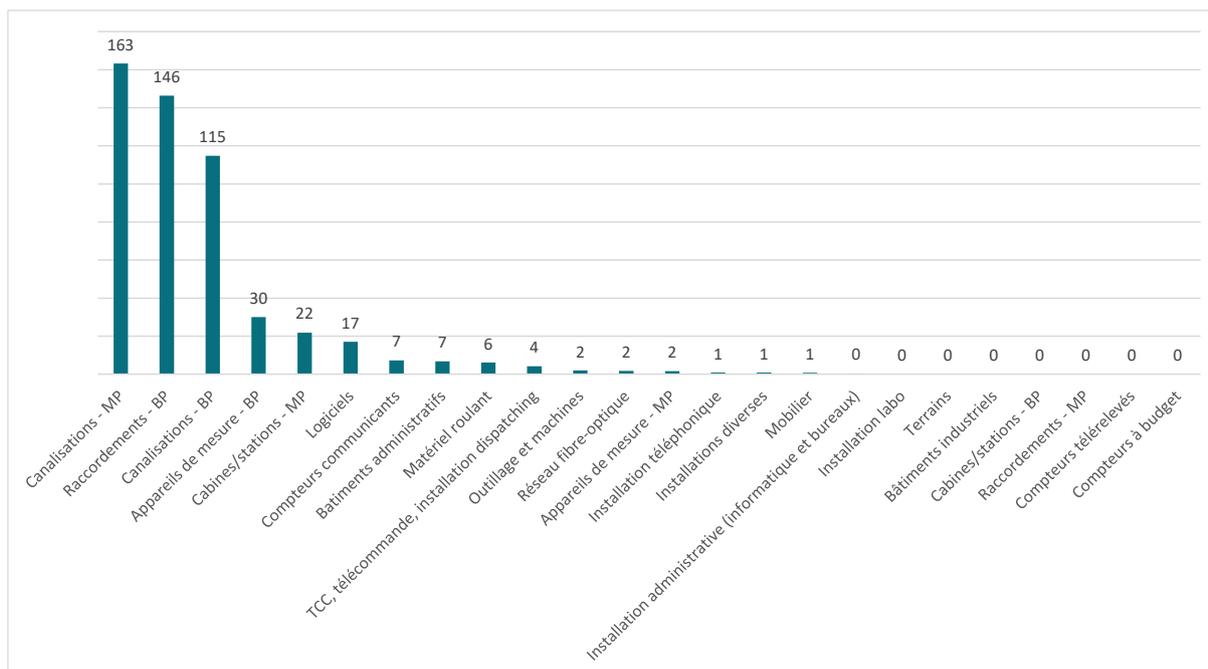
GRAPHIQUE 9 EVOLUTION DES INVESTISSEMENTS BRUTS RESEAU ET HORS RESEAU ENTRE 2020 ET 2029 (EN EUROS)



On constate qu’ORES Assets prévoit une augmentation des investissements réseau au cours de la période régulatoire 2025-2029 avec des investissements moyens annuels de 97 M€ alors que les investissements moyens réels des années 2020 à 2022 s’élevaient à 84 M€ soit une augmentation de 15%. Les investissements hors réseau augmentent également avec des investissements moyens annuels de 8 M€ alors que les investissements moyens réels des années 2020 à 2022 s’élevaient à 6 M€ soit une augmentation de 31%.

ORES prévoit d’investir **526 M d’euros** pour son activité de distribution du gaz (réseau et hors réseau) au cours de la période régulatoire 2025-2029. Le graphique suivant montre la répartition de ces investissements par type d’actifs.

GRAPHIQUE 10 INVESTISSEMENTS BRUTS GAZ CUMULES PREVUS PAR ORES ASSETS AU COURS DE LA PERIODE REGULATOIRE 2025-2029 PAR TYPE D’ACTIFS (EN MILLIONS D’EUROS).



4.2.5.4. La quote-part des soldes régulatoires

La proposition de revenu autorisé gaz 2025-2029 d'ORES Assets, datée du 31 janvier 2024, n'inclut aucun solde régulateur. Le GRD aura la possibilité, lors du dépôt de sa proposition de tarifs périodiques 2025-2029 d'affecter une quote-part des soldes régulatoires approuvés aux tarifs de distribution des années 2025 à 2029. A la date du dépôt de la proposition de revenu autorisé 2025-2029, sans préjudice de la révision des soldes régulatoires 2017 et 2018 qui devrait intervenir dans le courant du mois de mai 2024, le montant total des soldes régulatoires gaz approuvés résiduels d'ORES Assets constitue un actif régulateur qui s'élève à **-28.088.470€** et qui correspond au solde régulateur de l'année 2022.

5. DECISION

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Vu la proposition de revenu autorisé gaz déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 13 octobre 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES Assets les 20 et 27 octobre 2023 ainsi que le 31 janvier 2024 ;

Vu la proposition adaptée de revenu autorisé gaz 2025-2029 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 31 janvier 2024 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectués par la CWaPE dont un résumé est repris dans l'annexe I « résumé de l'analyse de la proposition de revenu autorisé gaz 2025-2029 d'ORES Assets du 31 janvier 2024 » à la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition adaptée de revenu autorisé gaz 2025-2029 est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2025-2029 ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition adaptée de revenu autorisé gaz 2025-2029 déposée le 31 janvier 2024 par ORES Assets.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché du gaz naturel), la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

7. ANNEXE

- Annexe I : résumé de l'analyse de la proposition de revenu autorisé gaz 2025-2029 d'ORES Assets du 31 janvier 2024

Date du document : 28/03/2024

DÉCISION

CD-24c28-CWaPE-0890

PROPOSITION DE REVENU AUTORISE GAZ 2025-2029 DEPOSEE LE 31 JANVIER 2024 PAR LE GESTIONNAIRE RESEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS

ANNEXE I

Rendue en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'articles 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2025-2029

Table des matières

1.	REVENUS AUTORISÉS.....	5
1.1.	<i>Dispositions tarifaires</i>	5
1.2.	<i>Valorisation des revenus autorisés 2025-2029</i>	5
2.	LES CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES (CNC).....	8
2.1.	<i>Valorisation des charges nettes opérationnelles contrôlables</i>	8
2.2.	<i>Montants maximaux des charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations (CNC_{autres})</i>	9
2.3.	<i>Montants maximaux des charges nettes opérationnelles contrôlables liées aux immobilisations (CNI)</i>	11
2.4.	<i>Montants maximaux des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public (CNC_{osp})</i>	12
2.5.	<i>Budget 2025-2029 des charges nettes contrôlables (CNC_{autres} + CNI + CNC_{osp})</i>	13
3.	LES CHARGES NETTES NON-CONTROLABLES (CNNC).....	14
3.1.	<i>Dispositions tarifaires</i>	14
3.2.	<i>Détermination du budget des charges nettes non-contrôlables de 2025 à 2029</i>	14
3.3.	<i>Les charges nettes opérationnelles non contrôlables hors OSP</i>	15
3.3.1.	Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation.....	15
3.3.2.	Redevance de voirie.....	15
3.3.3.	Charges fiscales résultant de l'application de l'impôt des sociétés.....	15
3.3.4.	Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers.....	16
3.3.5.	Charges de pension non-capitalisées.....	17
3.4.	<i>Les charges et produits non-contrôlables OSP</i>	18
3.4.1.	Charges émanant de factures d'achat de gaz émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD.....	18
3.4.2.	Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de la clientèle propre.....	20
3.4.3.	Produits issus de la facturation de la fourniture de gaz propre du gestionnaire de réseau de distribution.....	20
3.4.4.	Compensation versée par la CREG.....	21
3.4.5.	Charges et produits liés à l'achat de gaz SER.....	22
4.	LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE (MBEN).....	23
4.1.	<i>Dispositions tarifaires</i>	23
4.2.	<i>Détermination de la marge bénéficiaire équitable</i>	23
4.3.	<i>La base d'actifs régulés</i>	24
4.3.1.	Dispositions tarifaires.....	24
4.3.2.	Détermination de la valeur initiale de la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation.....	24
4.3.3.	Evolution de la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation à partir du 1 ^{er} janvier 2025.....	26
4.3.4.	Détermination de la valeur initiale de la plus-value de réévaluation.....	28
4.3.5.	Evolution de la plus-value de réévaluation à partir du 1 ^{er} janvier 2025.....	29
5.	LA QUOTE-PART DES SOLDES REGULATOIRES (SRN).....	30
5.1.	<i>Dispositions tarifaires</i>	30
5.2.	<i>Détermination de la quote-part des soldes régulatoires des années précédentes</i>	30

Index graphiques

Graphique 1	Eléments composant les revenus autorisés 2025-2029 (En millions d'EUROS).....	7
Graphique 2	Eléments composant le revenu autorisé 2025-2029 (En millions d'EUROS) – vue détaillée en %	7
Graphique 3	Répartition des investissements bruts cumulés des années 2023 et 2024 (en %)	26
Graphique 4	Répartition des investissements bruts cumulés des années 2025 à 2029 (en %).....	28

Index tableaux

Tableau 1	Evolution du revenu autorisé De 2019 a 2029 (en EUROS) – hors soldes réglementaires	5
Tableau 2	Synthèse du revenu autorisé des années 2025-2029 (en EUROS)	6
Tableau 3	Synthèse des charges nettes opérationnelles contrôlables (CNC) 2025-2029 (en euros).....	8
Tableau 4	Montants maximaux 2025-2029 des charges contrôlables hors OSP et hors CNI (en euros).....	9
Tableau 5	Montants maximaux 2025-2029 des charges contrôlables liées aux immobilisations (en euros).....	11
Tableau 6	Montants maximaux 2025-2029 des charges contrôlables OSP (en euros).....	12
Tableau 7	Budgets 2025-2029 des charges nettes contrôlables (CNC _{autres} + CNI + CNC _{OSP}) (en euros).....	13
Tableau 8	Synthèse des charges nettes non-contrôlables des années 2025 à 2029 (en euros)..	14
Tableau 9	Charges liées au processus de réconciliation fereso des années 2019 à 2029 (en euros).....	15
Tableau 10	Charges relatives à la redevance de voirie des années 2019 à 2029 (en euros)	15
Tableau 11	Charges fiscales relatives à l'impôt des sociétés de 2025 à 2029 (en euros)	15
Tableau 12	Calcul des charges fiscales d'ORES ASSETS DES années 2025 à 2029 (en euros).....	16
Tableau 13	Autres impôts, taxes, redevances des années 2019 à 2029 (en euros)	16
Tableau 14	Charges de pension non-capitalisées des années 2019 à 2029 (en euros)	17
Tableau 15	Tableau d'amortissement des charges de pension non-capitalisées (en euros).....	17
Tableau 16	Charges d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle des années 2019 à 2029 (en euros).....	18
		18
Tableau 17	Prix d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle des années 2019 à 2029 (en euros).....	19
Tableau 18	Charges de distribution pour l'alimentation de la clientèle des années 2019 à 2029 (en euros).....	20

Tableau 19	Produits issus de la facturation de la fourniture de gaz à la clientèle des années 2019 à 2029 (en euros).....	20
Tableau 20	Produits issus de la compensation CREG des années 2019 à 2029 (en euros)	21
Tableau 21	Synthèse de la marge bénéficiaire équitable 2025-2029 (en euros).....	23
Tableau 22	Synthèse de l'évolution de la base d'actifs régulés entre 2023 et 2024 (en euros)....	24
Tableau 23	Investissements bruts des années 2023 et 2024 (en euros)	25
Tableau 24	Synthèse de l'évolution de la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation de 2025 à 2029 (en euros)	26
Tableau 25	Investissements bruts des années 2025 à 2029 (en euros).....	27
Tableau 26	Synthèse de l'évolution de la plus-value de réévaluation entre 2023 et 2024 (en euros).....	28
Tableau 27	Synthèse de l'évolution de la plus-value de réévaluation de 2025 à 2029 (en euros)	29
Tableau 28	Affectation des soldes réglementaires	30

1. REVENUS AUTORISES

1.1. Dispositions tarifaires

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2025-2029), le calcul du revenu autorisé de chaque année de la période régulatoire 2025-2029 doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Avec :

- N= année d'exploitation de la période régulatoire ;
- RA_N = revenu autorisé de l'année N ;
- CNO_N = charges nettes opérationnelles de l'année N ;
- Q_N = terme « qualité » de l'année N ;
- MBE_N = marge bénéficiaire équitable de l'année N ;
- SR_N = quote-part des soldes régulatoires affectés au revenu autorisé de l'année N.

1.2. Valorisation des revenus autorisés 2025-2029

Sur la base de la proposition de revenu autorisé gaz 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (ci-après dénommé « le gestionnaire de réseau de distribution ») introduite auprès de la Commission Wallonne pour l'Energie (CWAPE) en date du 31 janvier 2024, **le revenu autorisé est valorisé à 218.549.789 € en 2025 pour atteindre 235.311.507 € en 2029.**

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs 2024, le revenu autorisé gaz de l'année 2025 d'ORES Assets augmente de **6.637.554 €, soit de 3%.**

La CWAPE constate également que, par rapport aux coûts réels rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2022, le revenu autorisé gaz de l'année 2025 d'ORES Assets diminue de **-1.452.951 €, soit une baisse de -1% ;**

TABLEAU 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE DE 2019 A 2029 (EN EUROS) – HORS SOLDES REGULATOIRES

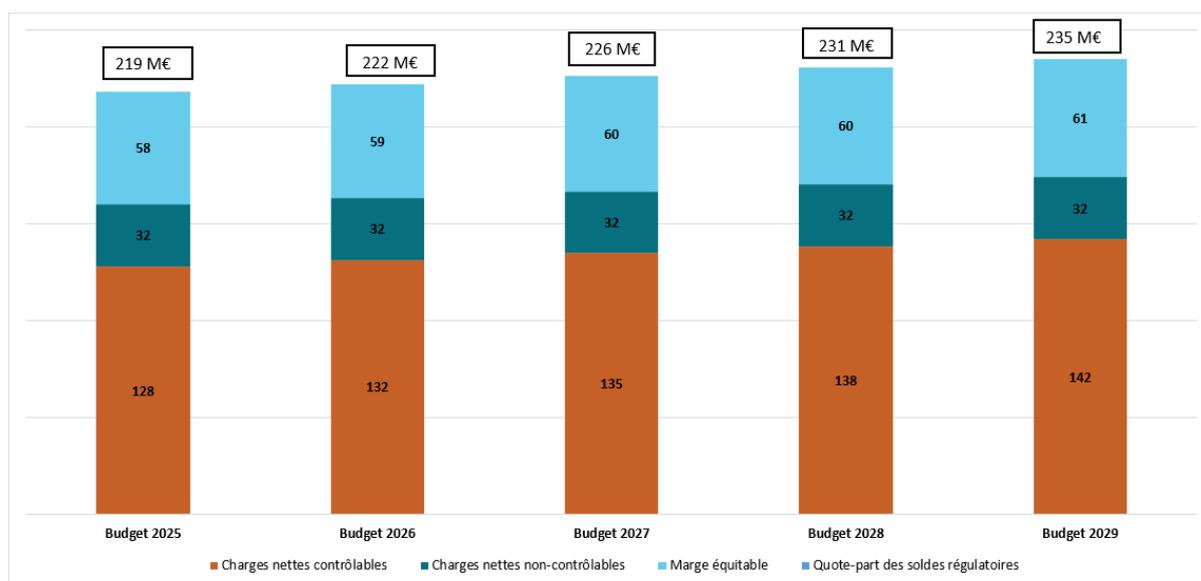
	Réalité 2019	Réalité 2020	Réalité 2021	Réalité 2022	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Charges nettes contrôlables	104.933.362	114.623.645	105.803.565	115.317.509	116.829.081	128.247.842	131.596.197	135.008.585	138.473.018	142.065.808
Charges nettes non-contrôlables	39.676.068	37.448.722	41.437.551	44.198.299	31.843.485	32.102.958	31.637.297	31.608.406	31.908.803	32.120.074
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	5099128,29	5948189,056	6.357.227	6.474.551	7.517.971					
Marge équitable	50.698.923	51.714.955	52.808.376	54.012.381	55.721.698	58.198.989	58.944.435	59.602.761	60.279.581	61.125.625
TOTAL REVENU AUTORISÉ	200.407.482	209.735.511	206.406.719	220.002.739	211.912.234	218.549.789	222.177.929	226.219.752	230.661.402	235.311.507
						3%	2%	2%	2%	2%
						-1%	1%	3%	5%	7%

Dans le tableau 2 ci-dessous, les grandes rubriques composant le revenu autorisé 2025-2029 sont détaillées. Composés majoritairement de charges nettes contrôlables (60%), les revenus autorisés gaz 2025-2029 d'ORES Assets comprennent en outre des charges nettes non contrôlables (14%), la marge bénéficiaire équitable (26%) ainsi que la quote-part des soldes régulatoires des années précédentes (0% à ce stade).

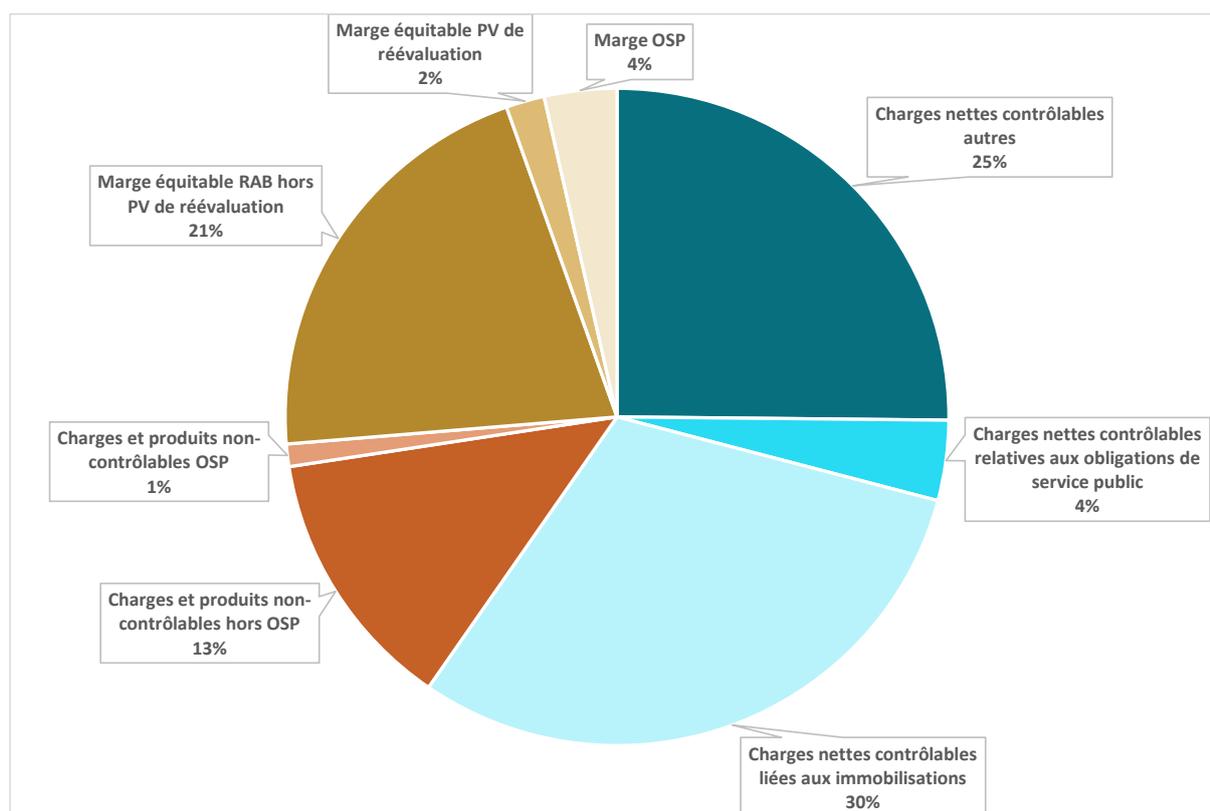
TABLEAU 2 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2025-2029 (EN EUROS)

Intitulé	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Charges nettes contrôlables	128.247.842	131.596.197	135.008.585	138.473.018	142.065.808
Charges nettes contrôlables autres	52.935.892	54.928.632	56.961.003	59.020.581	61.183.227
Charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public	8.618.698	8.773.834	8.931.763	9.092.535	9.256.201
Charges nettes contrôlables liées aux immobilisations	66.693.252	67.893.731	69.115.818	70.359.902	71.626.381
Charges et produits non-contrôlables	32.102.958	31.637.297	31.608.406	31.908.803	32.120.074
Charges et produits non-contrôlables hors OSP	29.301.030	29.290.363	29.217.720	29.385.871	29.671.970
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	0	0	0	0	0
Redevance de voirie	18.251.629	18.251.629	18.251.629	18.251.629	18.251.629
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable	10.422.697	10.584.879	10.706.025	11.000.942	11.305.462
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	99.725	99.725	99.725	99.725	99.725
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	0	0	0	0	0
Charges de pension non-capitalisées	526.979	354.130	160.341	33.575	15.154
Charges et produits non-contrôlables OSP	2.801.928	2.346.933	2.390.687	2.522.932	2.448.104
Charges émanant de factures d'achat de gaz émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	14.592.877	12.620.536	11.945.673	12.166.092	11.521.990
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	6.625.910	6.869.249	7.121.727	7.383.692	7.655.504
Produits issus de la facturation de la fourniture de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation perçue et résultant de l'application du tarif social	-18.416.860	-17.142.851	-16.676.713	-17.026.852	-16.729.390
Charges et produits liés à l'achat de gaz SER	0	0	0	0	0
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	0	0	0	0	0
Marge équitable	58.198.989	58.944.435	59.602.761	60.279.581	61.125.625
Marge équitable RAB hors PV de réévaluation	44.999.591	46.256.722	47.389.855	48.508.579	49.762.583
Marge équitable PV de réévaluation	5.609.031	4.892.735	4.210.970	3.563.738	2.951.037
Marge OSP	7.590.367	7.794.978	8.001.936	8.207.264	8.412.005
Quote-part des soldes régulateurs approuvés et affectés	0	0	0	0	0
Soldes régulateurs déjà affectés	0	0	0	0	0
TOTAL	218.549.789	222.177.929	226.219.752	230.661.402	235.311.507

GRAPHIQUE 1 ELEMENTS COMPOSANT LES REVENUS AUTORISES 2025-2029 (En millions d'EUROS)



GRAPHIQUE 2 ELEMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISE 2025-2029 (EN MILLIONS D'EUROS) – VUE DETAILLEE EN %



2. LES CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES (CNC)

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$CNC = [CNC_{AUTRES} + CNC_{OSP} + CNI]$$

Avec :

- CNC_{AUTRES} = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes opérationnelles contrôlables relatives aux obligations de service public et hors charges nettes opérationnelles contrôlables liées aux immobilisations ;
- CNC_{OSP} = charges nettes opérationnelles contrôlables relatives aux obligations de service public hors charges nettes opérationnelles contrôlables liées aux immobilisations relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes opérationnelles contrôlables liées aux immobilisations.

2.1. Valorisation des charges nettes opérationnelles contrôlables

Le budget des charges nettes opérationnelles contrôlables des années 2025 à 2029 est repris dans le tableau suivant :

TABLEAU 3 *SYNTHESE DES CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES (CNC) 2025-2029 (EN EUROS)*

Intitulé	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Charges nettes contrôlables	128.247.842	131.596.197	135.008.585	138.473.018	142.065.808
Charges nettes contrôlables autres	52.935.892	54.928.632	56.961.003	59.020.581	61.183.227
Charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public	8.618.698	8.773.834	8.931.763	9.092.535	9.256.201
Charges nettes contrôlables liées aux immobilisations	66.693.252	67.893.731	69.115.818	70.359.902	71.626.381

2.2. Montants maximaux des charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations (CNC_{autres})

Les articles 49 à 53 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 déterminent les formules de calcul des montants maximaux des budgets des charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations.

Ces montants sont calculés dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 4 MONTANTS MAXIMAUX 2025-2029 DES CHARGES CONTROLABLES HORS OSP ET HORS CNI (EN EUROS)

Charges nettes contrôlables autres - réalité 2019	45.394.286
Dotations (+)/Reprises (-) de provision - réalité 2019	92.729
Charges nettes contrôlables autres après déduction des provisions - réalité 2019	45.301.557
Charges nettes contrôlables hors OSP autres - réalité 2020	45.281.725
Dotations (+)/Reprises (-) de provision - réalité 2020	-1.913.771
Charges nettes contrôlables autres après déduction des provisions - réalité 2020	47.195.496
Charges nettes contrôlables autres - réalité 2021	44.884.475
Dotations (+)/Reprises (-) de provision - réalité 2021	-6.149.905
Charges nettes contrôlables autres après déduction des provisions - réalité 2021	51.034.380
Charges nettes contrôlables autres - réalité 2022	52.298.097
Dotations (+)/Reprises (-) de provision - réalité 2022	867.163
Charges nettes contrôlables autres après déduction des provisions - réalité 2022	51.430.933
Indice santé - réalité 2020	0,985%
Indice santé - réalité 2021	2,009%
Indice santé - réalité 2022	9,252%
Charges nettes contrôlables autres - réalité 2019 indexée jusque 2022	50.984.467
Charges nettes contrôlables autres - réalité 2020 indexée jusque 2022	52.597.904
Charges nettes contrôlables autres - réalité 2021 indexée jusque 2022	55.756.081
Moyenne charges nettes contrôlables autres - réalité 2019 à 2022	52.692.347
Indice santé - prévision 2023	4,300%
Indice santé - prévision 2024	3,600%
Indice santé - prévision 2025	1,800%
Moyenne charges nettes contrôlables autres - réalité 19-22 indexée jusque 2025	57.961.469
Facteur individuel d'efficience (Xi)	-0,632%
Coûts additionnels de transition 2025	1.340.740
Montant maximum des charges nettes contrôlables autres - budget 2025	58.935.892

Indice santé - moyenne prévisions 2026-2028	1,80%
Coûts additionnels de transition 2026	2.620.158
Coûts additionnels de transition 2026 indexés	2.667.321
Montant maximum des charges nettes contrôlables autres - budget 2026	60.928.632
Coûts additionnels de transition 2027	3.884.719
Coûts additionnels de transition 2027 indexés	4.025.828
Montant maximum des charges nettes contrôlables autres - budget 2027	62.961.003
Coûts additionnels de transition 2028	5.122.142
Coûts additionnels de transition 2028 indexés	5.403.746
Montant maximum des charges nettes contrôlables autres - budget 2028	65.020.581
Coûts additionnels de transition 2029	6.403.220
Coûts additionnels de transition 2029 indexés	6.876.850
Montant maximum des charges nettes contrôlables autres - budget 2029	67.183.227

2.3. Montants maximaux des charges nettes opérationnelles contrôlables liées aux immobilisations (CNI)

Les articles 47 et 48 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 déterminent les formules de calcul des montants maximaux des budgets des charges nettes opérationnelles contrôlables liées aux immobilisations. Ces montants sont calculés dans le tableau ci-dessous :

TABEAU 5 MONTANTS MAXIMAUX 2025-2029 DES CHARGES CONTROLABLES LIEES AUX IMMOBILISATIONS (EN EUROS)

Charges nettes relatives aux immobilisations - réalité 2019	52.770.856
Charges nettes relatives aux immobilisations - réalité 2020	61.068.067
Charges nettes relatives aux immobilisations - réalité 2021	54.134.791
Charges nettes relatives aux immobilisations - réalité 2022	55.928.833
Indice santé - réalité 2020	0,985%
Indice santé - réalité 2021	2,009%
Indice santé - réalité 2022	9,252%
Charges nettes relatives aux immobilisations - réalité 2019 indexées jusque 2022	59.390.762
Charges nettes relatives aux immobilisations - réalité 2020 indexées jusque 2022	68.058.451
Charges nettes relatives aux immobilisations - réalité 2021 indexées jusque 2022	59.143.342
Moyenne charges nettes relatives aux immobilisations - réalité 2019 à 2022	60.630.347
Indice santé - prévision 2023	4,300%
Indice santé - prévision 2024	3,600%
Indice santé - prévision 2025	1,800%
Moyenne charges nettes relatives aux immobilisations - réalité 19-22 indexée jusque 2025	66.693.252

Montant maximum des charges nettes contrôlables autres - budget 2025	66.693.252
----------------------------------------------------------------------	------------

Indice santé - moyenne prévisions 2026-2028	1,800%
---------------------------------------------	--------

Montant maximum des charges nettes contrôlables OSP - budget 2026	67.893.731
-------------------------------------------------------------------	------------

Montant maximum des charges nettes contrôlables OSP - budget 2027	69.115.818
-------------------------------------------------------------------	------------

Montant maximum des charges nettes contrôlables OSP - budget 2028	70.359.902
-------------------------------------------------------------------	------------

Montant maximum des charges nettes contrôlables OSP - budget 2029	71.626.381
-------------------------------------------------------------------	------------

2.4. Montants maximaux des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public (CNC_{OSP})

Les articles 45 et 46 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 déterminent les formules de calcul des montants maximaux des budgets des charges nettes opérationnelles contrôlables relatives aux obligations de service public. Ces montants sont calculés dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 6 MONTANTS MAXIMAUX 2025-2029 DES CHARGES CONTROLABLES OSP (EN EUROS)

Charges nettes contrôlables OSP - réalité 2019	6.768.220
Charges nettes contrôlables OSP - réalité 2020	8.273.853
Charges nettes contrôlables OSP - réalité 2021	6.784.299
Charges nettes contrôlables OSP - réalité 2022	7.090.579
Indice santé - réalité 2020	0,985%
Indice santé - réalité 2021	2,009%
Indice santé - réalité 2022	9,252%
Charges nettes contrôlables OSP - réalité 2019 indexées jusque 2022	7.617.268
Charges nettes contrôlables OSP - réalité 2020 indexées jusque 2022	9.220.951
Charges nettes contrôlables OSP - réalité 2021 indexées jusque 2022	7.411.982
Moyenne charges nettes contrôlables hors OSP - réalité 2019 à 2022	7.835.195
Indice santé - prévision 2023	4,300%
Indice santé - prévision 2024	3,600%
Indice santé - prévision 2025	1,800%
Moyenne charges nettes contrôlables OSP - réalité 19-22 indexées jusque 2025	8.618.698
Facteur de productivité (Yi)	0,000%
Montant maximum des charges nettes contrôlables autres - budget 2025	8.618.698
Indice santé - moyenne prévisions 2026-2028	1,800%
Facteur de productivité (Yi)	0,000%
Montant maximum des charges nettes contrôlables OSP - budget 2026	8.773.834
Montant maximum des charges nettes contrôlables OSP - budget 2027	8.931.763
Montant maximum des charges nettes contrôlables OSP - budget 2028	9.092.535
Montant maximum des charges nettes contrôlables OSP - budget 2029	9.256.201

2.5. Budget 2025-2029 des charges nettes contrôlables (CNC_{autres} + CNI + CNC_{OSP})

Le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets a proposé des budgets inférieurs aux montants maximaux autorisés, calculés selon la méthodologie tarifaire. Le demande de budget 2025-2029 d'ORES Assets relative aux charges nettes contrôlables est inférieure de 30 M€ au montant maximal.

TABLEAU 7 BUDGETS 2025-2029 DES CHARGES NETTES CONTROLABLES (CNC_{AUTRES} + CNI + CNC_{OSP}) (EN EUROS)

	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	TOTAL
Budget des charges nettes contrôlables	128.247.842	131.596.197	135.008.585	138.473.018	142.065.808	675.391.450
Montant maximal	134.247.842	137.596.197	141.008.585	144.473.018	148.065.808	705.391.450
Montant maximum des charges nettes contrôlables autres	58.935.892	60.928.632	62.961.003	65.020.581	67.183.227	315.029.335
Montant maximum des charges nettes relatives aux immobilisations	66.693.252	67.893.731	69.115.818	70.359.902	71.626.381	345.689.083
Montant maximum des charges nettes contrôlables OSP	8.618.698	8.773.834	8.931.763	9.092.535	9.256.201	44.673.032
Différence	6.000.000	6.000.000	6.000.000	6.000.000	6.000.000	30.000.000

3. LES CHARGES NETTES NON-CONTROLABLES (CNNC)

3.1. Dispositions tarifaires

L'article 54, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précise que les charges nettes opérationnelles non contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNNC} = [C_{\text{non contrôlables}} - P_{\text{non contrôlables}}]$$

L'article 54, § 2, précise, quant à lui, que les charges et produits opérationnels non contrôlables des années 2025 à 2029 sont budgétés individuellement, pour chaque année, par le gestionnaire de réseau sur la base des informations pertinentes à sa disposition au moment de l'établissement de sa proposition de revenu autorisé.

3.2. Détermination du budget des charges nettes non-contrôlables de 2025 à 2029

Le budget des charges nettes non-contrôlables des années 2025 à 2029 proposé par ORES Assets est repris dans le tableau suivant :

TABLEAU 8 SYNTHÈSE DES CHARGES NETTES NON-CONTROLABLES DES ANNEES 2025 A 2029 (EN EUROS)

Charges et produits non-contrôlables	32.102.958	31.637.297	31.608.406	31.908.803	32.120.074
Charges et produits non-contrôlables hors OSP	29.301.030	29.290.363	29.217.720	29.385.871	29.671.970
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	0	0	0	0	0
Redevance de voirie	18.251.629	18.251.629	18.251.629	18.251.629	18.251.629
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable	10.422.697	10.584.879	10.706.025	11.000.942	11.305.462
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	99.725	99.725	99.725	99.725	99.725
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	0	0	0	0	0
Charges de pension non-capitalisées	526.979	354.130	160.341	33.575	15.154
Charges et produits non-contrôlables OSP	2.801.928	2.346.933	2.390.687	2.522.932	2.448.104
Charges émanant de factures d'achat de gaz émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	14.592.877	12.620.536	11.945.673	12.166.092	11.521.990
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	6.625.910	6.869.249	7.121.727	7.383.692	7.655.504
Produits issus de la facturation de la fourniture de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation perçue et résultant de l'application du tarif social	-18.416.860	-17.142.851	-16.676.713	-17.026.852	-16.729.390
Charges et produits liés à l'achat de gaz SER	0	0	0	0	0
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	0	0	0	0	0

Les hypothèses sur lesquelles ORES Assets s'est basé pour proposer ce budget, et dont la CWaPE a contrôlé la pertinence et la raisonnable, sont décrites dans les sections qui suivent.

3.3. Les charges nettes opérationnelles non contrôlables hors OSP

3.3.1. Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation

Les charges liées au processus de réconciliation (hors OSP) des années 2019 à 2029 sont reprises dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 9 CHARGES LIEES AU PROCESSUS DE RECONCILIATION FERESO DES ANNEES 2019 A 2029 (EN EUROS)

Intitulé	Réalité 2019	Réalité 2020	Réalité 2021	Réalité 2022	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	1.938.439	1.647.706	2.035.649	1.730.054	0	0	0	0	0	0	0
Volume net de réconciliation	82.549	70.520	86.323	137.799	0	0	0	0	0	0	0
Prix unitaire moyen	23,48	23,37	23,58	12,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Le rest-term est déterminé lors du processus de réconciliation. Il s'agit de la différence entre les volumes alloués et les volumes réconciliés. Ce volume est à charge des gestionnaires de réseau de distribution et peut être positif ou négatif.

Le rest-term à payer ou recevoir correspond au volume de l'année Y-2 étant donné que la réconciliation se calcule sur les mois de consommation du passé.

Le volume de rest-term est assez volatile d'année en année et ORES a préféré ne pas budgéter ces montants.

3.3.2. Redevance de voirie

Les charges relatives à la redevance de voirie des années 2019 à 2029 sont reprises dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 10 CHARGES RELATIVES A LA REDEVANCE DE VOIRIE DES ANNEES 2019 A 2029 (EN EUROS)

Intitulé	Réalité 2019	Réalité 2020	Réalité 2021	Réalité 2022	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Charges relatives à la redevance de voirie	17.925.836	17.760.911	17.152.367	19.259.443	17.620.527	17.620.527	18.251.629	18.251.629	18.251.629	18.251.629	18.251.629

Le budget des charges relatives à la redevance de voirie de l'année 2025 a été établi sur la base du montant réel relatif à l'année 2023.

Les budgets des charges relatives à la redevance de voirie des années 2026 à 2029 sont identiques à celles de l'année 2025.

3.3.3. Charges fiscales résultant de l'application de l'impôt des sociétés

Les charges fiscales relatives à l'impôt des sociétés des années 2025 à 2029 sont reprises dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 11 CHARGES FISCALES RELATIVES A L'IMPOT DES SOCIETES DE 2025 A 2029 (EN EUROS)

Intitulé	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable	10.422.697	10.584.879	10.706.025	11.000.942	11.305.462

Les charges fiscales ont été calculées annuellement sur la base de la marge bénéficiaire estimée (électricité et gaz).

TABLEAU 12 CALCUL DES CHARGES FISCALES D'ORES ASSETS DES ANNEES 2025 A 2029 (EN EUROS)

Intitulé		Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Marge équitable	(A)	168.285.918	169.548.742	171.879.767	175.353.654	179.636.411
Charges d'intérêts sur emprunt	(B)	67.615.251	68.122.638	69.059.216	70.454.982	72.175.742
Taux d'imposition		25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%
Mbe brute = (Mbe nette + charges d'intérêts sur emprunt) / (1-taux impôt)	[I]	134.227.556	135.234.805	137.094.068	139.864.896	143.280.892
Charges fiscales de base	[I]-(A)-(B)	-101.673.613	-102.436.576	-103.844.915	-105.943.740	-108.531.261
Dépenses non admises et non déductibles	(C) = Σ (1) à (8)	20.693.162	20.692.288	20.690.434	20.688.857	20.686.682
Amortissement de la Plus-value de réévaluation	(1)	20.693.162	20.692.288	20.690.434	20.688.857	20.686.682
Frais de restaurant	(2)					
Tickets repas	(3)					
Frais de voiture (Carburant)	(4)					
Frais de déplacement	(5)					
Frais de réception et de représentation	(6)					
Frais d'assurance hospitalisation	(7)					
Autres dépenses non admises (à spécifier)	(8)					
Taux d'imposition		25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%
Charges fiscales complémentaires sur DNA	(9) = (C) x Taux impôt	5.173.290	5.173.072	5.172.608	5.172.214	5.171.671
Brutage ISOC sur dépenses non admises = Charges fiscales complémentaires sur DNA / (1-taux impôt)	[II]	6.897.721	6.897.429	6.896.811	6.896.286	6.895.561
Intérêts notionnels déductibles	(D) = (13) x (14)	0	0	0	0	0
Fonds propres au 31.12.N-1	(10)					
Plus-value de réévaluation	(11)					
Autres déductions	(12)					
Fonds propres pour calcul des intérêts notionnels	(13) = (10)-(11)-(12)	0	0	0	0	0
Taux de base des Grandes Entreprises	(14)	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%
Charges fiscales déductibles sur intérêts notionnels	(15) = (D) x Taux impôt	0	0	0	0	0
Brutage ISOC sur intérêts notionnels = Charges fiscales déductibles sur intérêts notionnels / (1-taux impôt)	[III]	0	0	0	0	0
Bénéfice à déclarer par le GRD	IV = [I+II+III]	141.125.277	142.132.235	143.990.879	146.761.182	150.176.453
Base imposable	V = [IV+(C)+(D)]	161.818.438	162.824.523	164.681.313	167.450.038	170.863.135
Taux d'imposition		25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%
Charges fiscales dues sur base imposable	CF= [V] x Taux impôt	40.454.610	40.706.131	41.170.328	41.862.510	42.715.784
Taux d'imposition effectif	CF/Bénéfice à déclarer	28,67%	28,64%	28,59%	28,52%	28,44%
Majoration de la marge bénéficiaire équitable nette	CF/(A)	24,04%	24,01%	23,95%	23,87%	23,78%
Répartition par fluide						
Quote-part gaz		10.422.697	10.584.879	10.706.025	11.000.942	11.305.462

La clé de répartition utilisée pour répartir la charge fiscale d'ORES Assets entre électricité et gaz est basée sur les euros totaux du revenu autorisé (hors charge fiscale) de chaque fluide soit 74% pour l'électricité et 26% pour le gaz.

3.3.4. Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers

Les charges liées aux autres impôts, taxes, redevances, surcharges des années 2019 à 2029 sont reprises dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 13 AUTRES IMPOTS, TAXES, REDEVANCES DES ANNEES 2019 A 2029 (EN EUROS)

Intitulé	Réalité 2019	Réalité 2020	Réalité 2021	Réalité 2022	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Précomptes mobiliers afférents aux intérêts	2.683	2.594	2.948	6.573	232.508	99.725	99.725	99.725	99.725	99.725	99.725
TOTAL	2.683	2.594	2.948	6.573	232.508	99.725	99.725	99.725	99.725	99.725	99.725

Les budgets des années 2025 à 2029 sont composés du précompte mobilier à payer sur les intérêts liés aux placements de trésorerie en SICAV, billets de trésorerie, comptes à terme et comptes épargne. Les montants budgétés sont basés sur la moyenne de placements des dernières années et du rendement moyen des différents instruments de placement.

3.3.5. Charges de pension non-capitalisées

Les charges de pension non-capitalisées des années 2019 à 2029 sont reprises dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 14 CHARGES DE PENSION NON-CAPITALISEES DES ANNEES 2019 A 2029 (EN EUROS)

	Réalité 2019	Réalité 2020	Réalité 2021	Réalité 2022	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Solde à amortir	5.925.012	4.600.664	3.417.315	2.356.663	1.603.841	999.919	494.157	159.522	17.100	0	0
Charges d'amortissement du capital	1.527.280	1.324.348	1.183.350	1.060.652	752.822	603.922	505.763	334.635	142.422	17.100	0
Rentes	34.550	33.810	27.835	25.023	24.701	23.087	21.217	19.495	17.919	16.475	15.154
TOTAL Charges de pension non capitalisées	1.561.830	1.358.158	1.211.185	1.085.674	777.522	627.009	526.979	354.130	160.341	33.575	15.154

Les charges d'amortissement des capitaux de pension des années 2025 à 2029 ont été déterminées sur la base du tableau d'amortissement des capitaux de pension repris ci-dessous.

Ce tableau d'amortissement prévoit un amortissement dégressif en 20 ans des capitaux de pension comptabilisés en 2007 au sein des comptes de régularisation d'ORES Assets et inclut également l'amortissement des capitaux de pension non capitalisés des communes wallonnes de Gaselwest reprises par ORES Assets en 2019.

TABLEAU 15 TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES CHARGES DE PENSION NON-CAPITALISEES (EN EUROS)

	ORES
Capital initial	41.321.665
Amortissement 2007	2.419.009
Amortissement 2008	2.493.841
Amortissement 2009	3.139.861
Amortissement 2010	3.128.802
Amortissement 2011	3.112.275
Amortissement 2012	3.076.679
Amortissement 2013	3.046.991
Amortissement 2014	2.990.802
Amortissement 2015	2.852.408
Amortissement 2016	2.736.909
Amortissement 2017	2.508.616
Amortissement 2018	2.363.180
Amortissement 2019	1.527.280
Amortissement 2020	1.324.348
Amortissement 2021	1.183.350
Amortissement 2022	1.060.652
Amortissement 2023	752.822
Amortissement 2024	603.922
Amortissement 2025	505.763
Amortissement 2026	334.635
Amortissement 2027	142.422
Amortissement 2028	17.100
TOTAL	0

Les budgets des charges de rentes à payer correspondent aux montants à payer à des ex-agents d'ORES (ex-gaziers) partis à la ville de Liège dont une partie est récupérée de la ville de Liège.

3.4. Les charges et produits non-contrôlables OSP

3.4.1. Charges émanant de factures d'achat de gaz émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD

Les charges d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD des années 2019 à 2029 sont reprises dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 16 CHARGES D'ACHAT DE GAZ POUR L'ALIMENTATION DE LA CLIENTELE DES ANNEES 2019 A 2029 (EN EUROS)

Confidentiel

3.4.1.1. Volumes d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle

Les volumes d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle sont budgétés par ORES Assets selon les hypothèses suivantes :

- Pour les clients protégés : Nombre de clients protégés à fin 2023 auquel est appliqué une croissance de 2% par an qui correspond à la croissance annuelle historique. ORES a déduit les clients protégés PRC et les BIM. ORES a pris l'hypothèse d'une consommation moyenne de 14.000 kWh/an par client.
- Pour les clients sous fournisseur X (dans le cadre d'une procédure de End Of Contract) :
 - EOC résidentiels : nombre total de client EOC de l'année 2023 auquel est appliqué un pourcentage de passage en fournisseur X (42%) et une durée de fourniture X moyenne de 35 jours. ORES a pris l'hypothèse d'une augmentation de 29% entre 2023 et 2024 au vu de l'augmentation du nombre de demandes de EOC reçues en 2023 à la suite de l'entrée en vigueur du décret juge de Paix. ORES ne prévoit pas d'évolution entre 2024 et 2029. ORES obtient 171 clients résidentiels alimentés sous fournisseur X pour les années 2025 à 2029 avec une consommation moyenne annuelle de 14.000 kWh.
 - EOC non résidentiels : moyenne du nombre de EOC non résidentiels passés sous X en 2023 (314) à laquelle est appliquée une consommation annuelle de 61.217 kWh (moyenne 2022-2023) qui tient compte du pourcentage de passage sous X et de la durée de fourniture sous X. ORES prend l'hypothèse d'une stabilité entre 2023 et 2029.

3.4.1.2. Prix d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle

TABLEAU 17 *PRIX D'ACHAT DE GAZ POUR L'ALIMENTATION DE LA CLIENTELE DES ANNEES 2019 A 2029 (EN EUROS)*

Confidentiel

3.4.2. Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de la clientèle propre

Les charges de distribution pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD des années 2019 à 2029 sont reprises dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 18 CHARGES DE DISTRIBUTION POUR L'ALIMENTATION DE LA CLIENTELE DES ANNEES 2019 A 2029 (EN EUROS)

Clients "fournisseur X"											
Intitulé	Réalité 2019	Réalité 2020	Réalité 2021	Réalité 2022	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Volume en MWh	31.128	34.060	43.596	21.785	26.244	21.616	21.616	21.616	21.616	21.616	21.616
Tarif distribution moyen	22	23	22	20	19	25	25	25	26	26	26
Coûts de distribution	699.255	775.943	959.335	445.398	486.016	531.983	531.983	541.559	551.307	561.231	571.333
Clients protégés											
Intitulé	Réalité 2019	Réalité 2020	Réalité 2021	Réalité 2022	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Volume en MWh	182.269	197.728	247.591	262.234	306.320	242.760	247.615	252.568	257.619	262.771	268.027
Tarif distribution moyen	24	24	23	23	23	25	25	25	26	26	26
Coûts de distribution	4.365.032	4.661.228	5.817.797	5.944.994	6.944.957	5.974.438	6.093.927	6.327.690	6.570.420	6.822.461	7.084.171
TOTAL											
Intitulé	Réalité 2019	Réalité 2020	Réalité 2021	Réalité 2022	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Volume en MWh	213.398	231.788	291.187	284.019	332.565	264.376	269.231	274.184	279.235	284.387	289.643
Tarif distribution moyen	24	23	23	22	22	25	25	25	26	26	26
Coûts de distribution	5.064.287	5.437.171	6.777.132	6.390.392	7.430.973	6.506.421	6.625.910	6.869.249	7.121.727	7.383.692	7.655.504

Les volumes pris en considération pour la détermination des charges de distribution pour l'alimentation de la clientèle propre sont identiques aux volumes d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle (cfr point 3.4.1.1. de la présente annexe).

Les tarifs de distribution ont été définis sur la base du tarif de distribution de l'année 2024 auquel ORES n'a pas appliqué d'augmentation entre 2024 et 2025 et a ensuite appliqué une augmentation annuelle de 1,8% entre 2025 et 2029 qui correspond aux prévisions de l'indice santé.

3.4.3. Produits issus de la facturation de la fourniture de gaz propre du gestionnaire de réseau de distribution

Les produits issus de la facturation de la fourniture de gaz à la clientèle propre du GRD des années 2019 à 2029 sont repris dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 19 PRODUITS ISSUS DE LA FACTURATION DE LA FOURNITURE DE GAZ A LA CLIENTELE DES ANNEES 2019 A 2029 (EN EUROS)

Clients "fournisseur X"											
Intitulé	Réalité 2019	Réalité 2020	Réalité 2021	Réalité 2022	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Produits issus de la facturation	-1.759.861	-1.888.218	-1.791.052	-1.273.100	-4.417.722	-1.670.960	-1.801.883	-1.649.048	-1.594.539	-1.604.994	-1.555.831
Volume en MWh	29.310	35.210	37.100	14.497	53.982	21.616	21.616	21.616	21.616	21.616	21.616
Prix unitaire moyen hors régularisation	-60,04	-53,63	-48,28	-87,82	-81,84	-77,30	-83,36	-76,29	-73,77	-74,25	-71,98
Régularisations et corrections	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Clients protégés											
Intitulé	Réalité 2019	Réalité 2020	Réalité 2021	Réalité 2022	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Produits issus de la facturation	-4.590.576	-4.851.612	-3.585.073	-5.581.425	-5.900.091	-10.747.846	-12.022.517	-10.956.566	-10.668.993	-10.921.780	-10.623.780
Volume en MWh	171.320	205.225	202.384	228.013	131.040	242.760	247.615	252.568	257.619	262.771	268.027
Prix unitaire moyen hors régularisation	-26,80	-23,64	-17,71	-24,48	-45,03	-44,27	-48,55	-43,38	-41,41	-41,56	-39,64
Régularisations et corrections	430.903	0	-195.336	-1.696.606	0	0	0	0	0	0	0

Les volumes pris en considération pour la détermination des produits issus de la facturation à la clientèle sont identiques aux volumes d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle (cfr point 3.4.1.1. de la présente annexe).

- Le prix maximum budgété a été déterminé par ORES en prenant les hypothèses suivantes :
 - o Prix de la commodité : prix de gros correspondant au prix de gros utilisé pour le calcul du prix d'achat de gaz à savoir **confidentiel** en 2025 et **confidentiel** en 2029 auquel ORES a appliqué les paramètres du contrat Engie Easy variable de décembre 2023 et une diminution de 8%.
 - o Tarif de distribution : ORES a maintenu le tarif 2024 stable en 2025 et a ensuite considéré une augmentation annuelle de 1,8% entre 2025 et 2029 qui correspond aux prévisions de l'indice santé.
 - o Tarif de transport : tarif de transport de l'année 2023 de Fluxys auquel ORES a appliqué l'évolution annoncée par la CREG à savoir -10% entre 2023 et 2024. Ensuite ORES a considéré une augmentation annuelle de 1,8% entre 2025 et 2029 qui correspond aux prévisions de l'indice santé.

- Le tarif social budgété a été déterminé par ORES en prenant les hypothèses suivantes :
 - o Prix de la commodité : prix maximum auquel ORES a appliqué une diminution de 29%
 - o Tarif de distribution : composante distribution du TSS du 1^{er} trimestre 2024 maintenu stable entre 2024 et 2025 et ensuite une augmentation annuelle de 1,8% entre 2025 et 2029 qui correspond aux prévisions de l'indice santé.
 - o Tarif de transport : tarif de transport de l'année 2023 de Fluxys auquel ORES a appliqué l'évolution annoncée par la CREG à savoir -10% entre 2023 et 2024. Ensuite ORES a considéré une augmentation annuelle de 1,8% entre 2025 et 2029 qui correspond aux prévisions de l'indice santé.
 - o ORES a appliqué le plafonnement annuel du TSS à une augmentation annuelle de 25%.

Les montants des surcharges (droit d'accise spécial, redevance de raccordement) étant reversés entièrement, ils sont neutres pour le budget du GRD et donc non repris dans les estimations.

3.4.4. Compensation versée par la CREG

Les produits versés par la CREG au titre de compensation pour les clients protégés fédéraux des années 2019 à 2029 sont repris dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 20 *PRODUITS ISSUS DE LA COMPENSATION CREG DES ANNEES 2019 A 2029 (EN EUROS)*

Compensation perçue et résultant de l'application du tarif social											
Intitulé	Réalité 2019	Réalité 2020	Réalité 2021	Réalité 2022	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Compensation CREG	-1.682.998	-2.202.789	-2.631.028	-19.306.642	-1.933.247	-3.037.573	-4.592.460	-4.537.237	-4.413.182	-4.500.078	-4.549.779

ORES a établi le prix de référence sur la base des hypothèses suivantes :

- Prix de la commodité : prix de gros correspondant au prix de gros utilisé pour le calcul du prix d'achat de gaz à savoir **confidentiel** en 2025 et **confidentiel** en 2029 auquel ORES a appliqué la formule prévue à l'article 3 de l'AR du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel.
- Tarif de distribution : ORES a maintenu le tarif 2024 stable en 2025 et a ensuite considéré une augmentation annuelle de 1,8% entre 2025 et 2029 qui correspond aux prévisions de l'indice santé.
- Tarif de transport : tarif de transport de l'année 2023 de Fluxys auquel ORES a appliqué l'évolution annoncée par la CREG à savoir -10% entre 2023 et 2024. Ensuite ORES a considéré une augmentation annuelle de 1,8% entre 2025 et 2029 qui correspond aux prévisions de l'indice santé.

ORES a ensuite calculé pour chaque trimestre, la différence moyenne entre le prix de référence et le tarif social et a appliqué ce delta aux volumes estimés.

Les volumes ont été estimés sur la base d'un pourcentage de 68% de clients protégés fédéraux et tenant compte du profil « standard » de consommation pour le gaz.

A ces produits, ORES a ajouté 30€ par client ce qui correspond à la redevance fixe qu'ORES introduit auprès de la CREG.

3.4.5. Charges et produits liés à l'achat de gaz SER

Aucun budget n'a été introduit par ORES Assets en ce qui concerne les charges et produits liés à l'achat de gaz SER des années 2025 à 2029.

4. LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE (MBE_N)

4.1. Dispositions tarifaires

Selon l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la marge bénéficiaire se calcule, pour chaque année de la période régulatoire, selon la formule suivante :

$$MBE \text{ budgétée } _N = (RAB \text{ budgétée hors plus-value de réévaluation}_N \times \text{pourcentage de rendement autorisé}) + (\text{plus-value de réévaluation budgétée}_N \times \text{pourcentage de rendement autorisé}'_N)$$

Avec :

- N = année d'exploitation de la période régulatoire 2025-2029 ;
- RAB budgétée hors plus-value de réévaluation_N = base d'actifs régulés budgétée de l'année N, hors plus-value de réévaluation, déterminée conformément à l'article 25 ;
- Pourcentage de rendement autorisé = pourcentage de rendement autorisé applicable à la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation déterminé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ;
- Plus-value de réévaluation budgétée_N = plus-value de réévaluation budgétée de l'année N déterminée conformément à l'article 27 ;
- Pourcentage de rendement autorisé'_N = pourcentage de rendement autorisé de l'année N, applicable à la plus-value de réévaluation, déterminé conformément aux dispositions des articles 33 et 34.

4.2. Détermination de la marge bénéficiaire équitable

La marge équitable budgétée pour les années 2025 à 2029 est reprise dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 21 SYNTHÈSE DE LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE 2025-2029 (EN EUROS)

Intitulé	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Marge équitable	58.198.989	58.944.435	59.602.761	60.279.581	61.125.625
Marge équitable RAB hors PV de réévaluation	44.999.591	46.256.722	47.389.855	48.508.579	49.762.583
Marge équitable PV de réévaluation	5.609.031	4.892.735	4.210.970	3.563.738	2.951.037
Marge OSP	7.590.367	7.794.978	8.001.936	8.207.264	8.412.005

4.3. La base d'actifs régulés

4.3.1. Dispositions tarifaires

Les dispositions visées à l'article 20, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, définissent la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation du gestionnaire de réseau comme la valeur nette comptable des éléments suivants, pour autant qu'ils fassent partie de l'activité régulée du gestionnaire de réseau et qu'ils soient approuvés par la CWaPE :

- 1° les immobilisations corporelles ;
- 2° les immobilisations incorporelles liées aux projets informatiques telles qu'approuvées par le réviseur, dissociées du matériel, acquises ou créées pour la gestion des activités régulées (à partir du 1^{er} janvier 2014) ;
- 3° les immobilisations en cours.

4.3.2. Détermination de la valeur initiale de la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation

Les dispositions visées à l'article 23, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 définissent la valeur initiale de la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation comme la valeur nette comptable au 31 décembre 2022 de la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation augmentée des valeurs d'acquisition des investissements « réseau » et « hors réseau » et déduite de la valeur nette comptable des actifs régulés mis hors service, des amortissements, des interventions clients et subsides, des années 2023 et 2024.

La valeur initiale de l'actif régulé hors plus-value de réévaluation est valorisée à **1.198.227.765 €** et la valeur nette comptable de la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation au 31/12/2024 s'élève à **1.288.148.827€**.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024 :

TABLEAU 22 SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS ENTRE 2023 ET 2024 (EN EUROS)

	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024
Valeur des actifs régulés au 01/01/N	1.198.227.765	1.247.488.036
Investissements	108.707.975	108.808.717
Interventions clients	-3.258.606	-4.796.951
Subsides	0	-5.907.544
Désinvestissements	-3.224.510	-4.155.817
Amortissements	-52.964.589	-53.287.614
Valeur des actifs régulés au 31/12/N	1.247.488.036	1.288.148.827

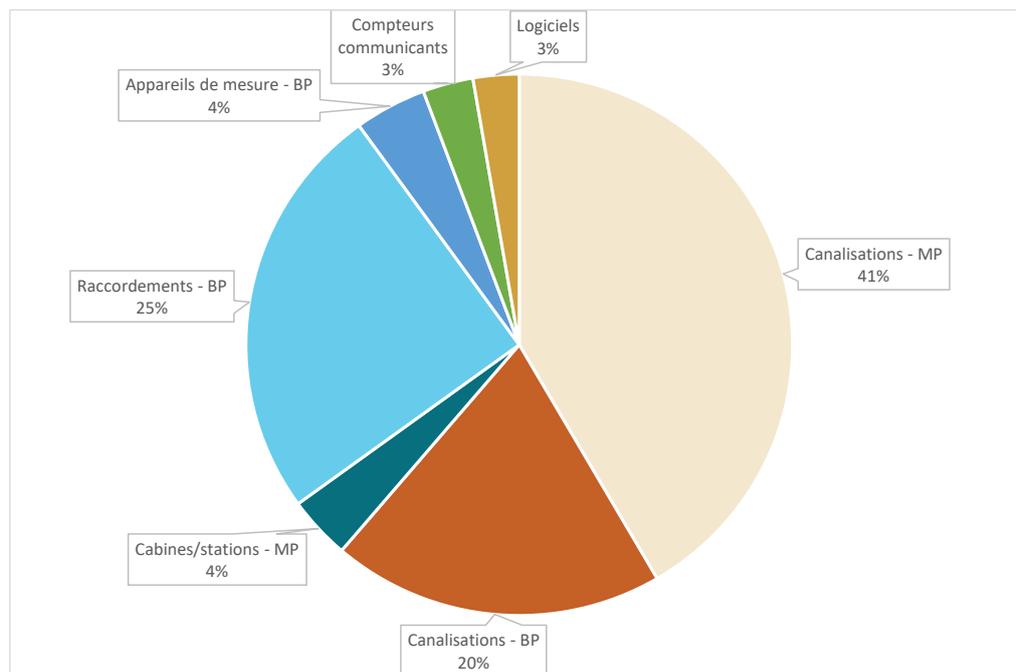
On constate que la valeur des actifs régulés augmente de **8%** entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024. Cette augmentation provient des investissements bruts réalisés ou budgétés au cours des années 2023 et 2024 dont le total s'élève à **217.516.692€**. **De ces investissements sont déduits les interventions clients (-8 M€), les subsides (-6 M€), les désinvestissements (-7 M€) et les charges d'amortissement (-106 M€).**

Les principaux investissements sont les canalisations MP (41%), les canalisations BP (19%), les raccordement BP (25%), les appareils de mesure BP (4%), les cabines MP (4%), les compteurs communicants (3%) et les logiciels (3%)

TABLEAU 23 INVESTISSEMENTS BRUTS DES ANNEES 2023 ET 2024 (EN EUROS)

	Budget 2023	Budget 2024
Terrains	0	0
Bâtiments industriels	0	0
Canalisations - MP	46.305.597	42.513.397
Canalisations - BP	20.786.506	21.239.856
Cabines/stations - MP	3.083.111	4.918.021
Cabines/stations - BP	0	0
Raccordements - MP	0	0
Raccordements - BP	26.260.438	27.179.606
Appareils de mesure - MP	304.600	291.137
Appareils de mesure - BP	4.354.908	4.763.680
Compteurs télérelevés	0	0
Compteurs à budget	0	0
Compteurs communicants	3.225.157	3.160.517
TOTAL INVESTISSEMENTS RESEAU	104.320.317	104.066.214
Terrains	0	131.640
Batiments administratifs	74.620	0
Mobilier	42.640	10.660
Matériel roulant	625.000	247.312
Réseau fibre-optique	223.860	174.824
Outillage et machines	423.186	419.405
Logiciels	2.503.052	3.296.829
TCC, télécommande, installation dispatching	106.858	170.540
Installation labo	0	0
Installation administrative (informatique et bureaux)	0	0
Installation téléphonique	147.081	206.013
Installations diverses	241.361	85.280
TOTAL INVESTISSEMENTS HORS RESEAU	4.387.659	4.742.503

GRAPHIQUE 3 REPARTITION DES INVESTISSEMENTS BRUTS CUMULES DES ANNEES 2023 ET 2024 (EN %)



4.3.3. Evolution de la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation à partir du 1^{er} janvier 2025

Les dispositions visées à l'article 25, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 définissent l'évolution de la valeur initiale de la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation comme la valeur nette budgétée au 31 décembre 2024 augmentée des valeurs d'acquisition des investissements « réseau » et « hors réseau », et de laquelle sont déduits la valeur nette comptable des actifs régulés mis hors service, les amortissements, les interventions clients et subsides, des années concernées.

La base d'actifs régulés de départ au 01.01.2025 s'élève à **1.288.148.827€** et la base d'actifs régulés finale au 31.12.2029 à **1.462.722.464€**.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution de la base d'actifs régulés entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029 :

TABLEAU 24 SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS HORS PLUS-VALUE DE RÉÉVALUATION DE 2025 A 2029 (EN EUROS)

	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Valeur des actifs régulés au 01/01/N	1.288.148.827	1.323.718.967	1.360.745.918	1.390.274.230	1.426.504.661
Investissements	101.182.967	105.852.939	105.668.841	105.659.850	108.036.660
Interventions clients	-4.883.296	-4.971.195	-5.060.677	-5.151.769	-5.244.501
Subsides	-3.137.929	-4.101.061	-7.719.936	0	0
Désinvestissements	-2.156.099	-1.873.134	-3.071.081	-1.855.456	-1.808.096
Amortissements	-55.435.503	-57.880.599	-60.288.835	-62.422.196	-64.766.259
Valeur des actifs régulés au 31/12/N	1.323.718.967	1.360.745.918	1.390.274.230	1.426.504.661	1.462.722.464

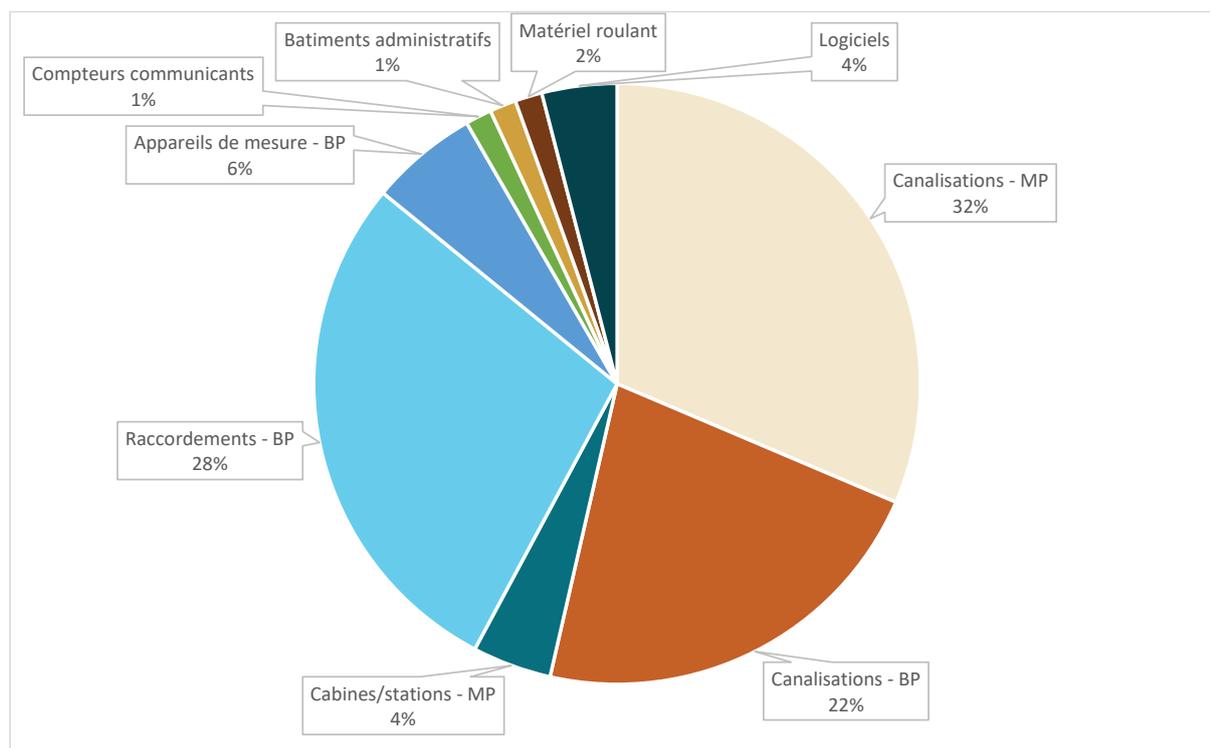
On constate que la valeur des actifs régulés augmente de **14%** entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029. Cette augmentation provient des investissements bruts budgétés au cours des années 2025 à 2029 dont le total s'élève à **526.401.258€**. **De ces investissements sont déduits les interventions clients (-25 M€), les subsides (-15 M€), les désinvestissements (-11 M€) et les charges d'amortissement (-301 M€).**

Les principaux investissements sont les canalisations MP (31%), les canalisations BP (22%), les raccordement BP (28%), les appareils de mesure BP (6%), les cabines MP (4%), et les logiciels (4%).

TABLEAU 25 INVESTISSEMENTS BRUTS DES ANNEES 2025 A 2029 (EN EUROS)

	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Terrains	0	0	0	0	0
Bâtiments industriels	0	0	0	0	0
Canalisations - MP	31.697.710	31.376.292	32.481.294	33.496.598	34.201.802
Canalisations - BP	21.966.986	22.470.029	23.035.062	23.573.512	23.716.204
Cabines/stations - MP	3.952.300	4.051.345	4.574.932	4.042.777	5.282.299
Cabines/stations - BP	0	0	0	0	0
Raccordements - MP	0	0	0	0	0
Raccordements - BP	28.157.037	28.671.885	29.412.334	29.992.553	30.140.519
Appareils de mesure - MP	302.404	313.837	325.721	338.077	347.513
Appareils de mesure - BP	5.102.915	5.673.616	6.092.777	6.503.182	6.631.301
Compteurs télérelevés	0	0	0	0	0
Compteurs à budget	0	0	0	0	0
Compteurs communicants	2.074.942	1.390.440	1.317.206	1.254.926	1.233.616
TOTAL INVESTISSEMENTS RESEAU	93.254.294	93.947.444	97.239.325	99.201.626	101.553.253
Terrains	78.280	0	0	0	0
Batiments administratifs	631.580	4.807.000	1.837.010	53.300	0
Mobilier	26.082	106.705	45.080	5.330	10.857
Matériel roulant	1.367.967	1.433.108	1.498.249	1.563.391	1.628.532
Réseau fibre-optique	174.824	95.940	95.940	106.600	106.600
Outils et machines	427.220	435.035	442.850	450.665	458.480
Logiciels	4.152.757	4.152.757	4.152.757	4.152.757	4.152.757
TCC, télécommande, installation dispatching	43.965	19.188	19.188	19.188	19.188
Installation labo	0	0	0	0	0
Installation administrative (informatique et bureaux)	639.470	217.138	242.108	0	0
Installation téléphonique	192.286	264.239	0	0	0
Installations diverses	194.243	374.385	96.334	106.994	106.994
TOTAL INVESTISSEMENTS HORS RESEAU	7.928.674	11.905.495	8.429.516	6.458.224	6.483.407

GRAPHIQUE 4 REPARTITION DES INVESTISSEMENTS BRUTS CUMULES DES ANNEES 2025 A 2029 (EN %)



4.3.4. Détermination de la valeur initiale de la plus-value de réévaluation

Les dispositions de l'article 24 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 définissent la valeur initiale de la plus-value de réévaluation comme la valeur nette comptable au 31 décembre 2022 de la plus-value de réévaluation de laquelle sont déduites la partie de la plus-value iRAB relative aux immobilisations corporelles régulées mises hors service dans le courant des années 2023 et 2024 et la partie de la plus-value indexation historique relative aux immobilisations corporelles régulées mises hors service dans le courant des années 2023 et 2024.

La valeur initiale de la plus-value de réévaluation au 31 décembre 2022 s'élève à **150.004.428€** et la valeur de la plus-value de réévaluation au 31 décembre 2024 s'élève à **141.429.362€**.

TABLEAU 26 SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DE LA PLUS-VALUE DE RÉÉVALUATION ENTRE 2023 ET 2024 (EN EUROS)

	Meilleure estimation 2023	Meilleure estimation 2024
Valeur de la plus-value de réévaluation au 01/01/N	150.004.428	145.716.895
Désinvestissements	-4.287.533	-4.287.533
Valeur de la plus-value de réévaluation au 31/12/N	145.716.895	141.429.362

4.3.5. Evolution de la plus-value de réévaluation à partir du 1er janvier 2025

Les dispositions visées à l'article 27 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 définissent l'évolution de la valeur initiale de la plus-value de réévaluation comme la valeur nette budgétée au 31 décembre 2024 de laquelle sont déduites la partie de la plus-value iRAB relative aux immobilisations corporelles régulées mises hors service dans le courant des années concernées et la partie de la plus-value indexation historique relative aux immobilisations corporelles régulées mises hors service dans le courant des années concernées.

La plus-value de réévaluation initiale au 01.01.2025 s'élève à **141.429.362€** et la plus-value de réévaluation finale au 31.12.2029 à **119.991.695€**.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution de la plus-value de réévaluation entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029 :

TABLEAU 27 SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DE LA PLUS-VALUE DE RÉÉVALUATION DE 2025 A 2029 (EN EUROS)

	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Valeur de la plus-value de réévaluation au 01/01/N	141.429.362	137.141.828	132.854.295	128.566.762	124.279.229
Désinvestissements	-4.287.533	-4.287.533	-4.287.533	-4.287.533	-4.287.533
Valeur de la plus-value de réévaluation au 31/12/N	137.141.828	132.854.295	128.566.762	124.279.229	119.991.695

5. LA QUOTE-PART DES SOLDES REGULATOIRES (SR_N)

5.1. Dispositions tarifaires

L'article 59 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 autorise l'inclusion des charges ou produits permettant la répercussion des soldes régulatoires des années précédentes, conformément aux décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires rendues par la CWaPE.

5.2. Détermination de la quote-part des soldes régulatoires des années précédentes

Le tableau ci-dessous reprend les soldes régulatoires approuvés :

	2020	2021	SR SMART	2022	TOTAL
Solde de distribution	-15.619.140	-4.153.298	11.808.994	-28.088.470	-36.051.914
Solde régulateur	-15.619.140	-4.153.298	11.808.994	-28.088.470	-36.051.914

Légende :

- solde négatif = actif régulateur = créance tarifaire
- solde positif = passif régulateur = dette tarifaire

Le tableau ci-dessous détaille l'affectation des soldes régulatoires approuvés.

TABLEAU 28 AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES

	Montant déjà affectés dans les tarifs de distribution				
	2020	2021	SR SMART	2022	
Année d'affectation	2016				0
	2017				0
	2018				0
	2019				0
	2020				0
	2021				0
	2022				0
	2023				0
	2024	15.619.140	4.153.298	-11.808.994	7.963.444
	2025				0
	2026				0
	2027				0
	2028				0
	2029				0
2030				0	
Solde régulateur non affecté	0	0	0	-28.088.470	-28.088.470

La proposition de revenus autorisés gaz 2025-2029 d'ORES Assets du 31 janvier 2024 n'inclut aucun solde régulateur. Le GRD aura la possibilité, lors du dépôt de sa proposition de tarifs périodiques 2025-2029 d'affecter une quote-part du solde régulateur de l'année 2022 aux tarifs de distribution des années 2025 à 2029. A la date du dépôt de la proposition de revenu autorisé 2025-2029, le montant des soldes régulatoires gaz approuvés résiduels d'ORES Assets constitue un actif régulateur qui s'élève à **-28.088.470€**.